

**La CIJ et le droit international de l'environnement**  
**par**  
**Alida ASSEMBONI-OGUNJIMI**  
**Docteur en droit public**  
**Université de Lomé**

**Introduction générale**

« *Le juge international a vu, dans le domaine de l'environnement, son intervention longtemps marginalisée. Il n'est intervenu que très sporadiquement, à travers des sentences devenues locus classicus (...). Dans une large mesure, les États ont en effet en quelque sorte programmé, dans cette matière, l'effacement du juge international<sup>1</sup>* ». Ces propos introductifs de Sandrine Maljean-Dubois annoncent déjà les heurts et malheurs du juge international en matière d'environnement. Même si la doctrine en général reconnaît l'importance de l'impact des juridictions internationales sur le développement du droit international de l'environnement, il subsiste encore des doutes quant au rôle joué en ce sens notamment par la Cour Internationale de Justice<sup>2</sup>. Aussi est-il plus que nécessaire de déterminer le degré de contribution de la CIJ au droit international de l'environnement.

Depuis sa création, la CIJ a connu une diversité de différends. Ces différends sont le plus souvent relatifs à la délimitation de frontières, qu'elles soient terrestres ou maritimes. Les litiges que les Etats s'entendent à porter devant la CIJ doivent être en lien avec l'application des traités internationaux auxquels ils sont parties contractantes. Il est par conséquent quasi-impossible de dresser une liste exhaustive de tous les traités concernés. Cela s'explique par le fait qu'il est difficile d'avoir le nombre exact des traités internationaux en vigueur, encore moins de ceux dont l'application a entraîné des litiges qui ont finalement été portés devant la Cour. Si le juge de La Haye<sup>3</sup> dispose d'une telle ouverture, il est normal que l'application de conventions à caractère environnemental lui soient soumises au même titre que les litiges dont l'objet est autre que l'environnement. Ainsi, le lien à établir, c'est la survenance entre sujets de droit international, de différends d'ordre environnemental qui sont relatifs à l'exécution ou non d'accords portant sur la matière.

---

<sup>1</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.) (Dir.), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques: place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, Rapport final de recherche, Réalisé avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, 2008, p. 9 ; disponible en version électronique sur le site : [http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/syntheses/170-Maljean-Dubois\\_Droit\\_environnement.pdf](http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/syntheses/170-Maljean-Dubois_Droit_environnement.pdf) ; consulté le 6 janvier 2013.

<sup>2</sup> La Cour Internationale de Justice a été créée en juin 1945, au lendemain de la seconde guerre mondiale. Elle a succédé à la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) qui a disparu avec la Société Des Nations (SDN). Elle fait partie de l'ONU puisque son statut y est annexé comme partie intégrante de la Charte. Elle a effectivement démarré ses activités en avril 1946.

<sup>3</sup> Siège de la Cour Internationale de Justice.

Au moment de la création de la CIJ en 1945, la préoccupation majeure était de veiller à assurer une certaine continuité de la justice internationale (entre la CPJI et CIJ)<sup>4</sup>. A cet effet, au plan jurisprudentiel, la CIJ n'a cessé de reconnaître les décisions précédemment rendues par la CPJI, comme faisant partie intégrante de sa jurisprudence<sup>5</sup>. Il en découle que toujours dans l'esprit de la CPJI, la CIJ a, dès sa création connu des litiges ayant à peu près le même caractère que ceux qui étaient portés par les Etats devant l'ancienne juridiction.

Au départ, les litiges qui opposaient les Etats au sein de la société internationale n'étaient même pas à caractère environnemental. De plus, pour trancher les différends qui étaient portés devant elle, la CIJ ne se contentait que d'une interprétation plutôt large des dispositions des traités quitte à forcer un lien plus ou moins direct avec l'environnement. Cela pourrait s'expliquer par le fait que la Cour ne s'investit pas complètement et intégralement lorsqu'il s'agit de problèmes d'ordre environnemental. D'ailleurs, puisqu'il est reconnu de sa part une intervention plutôt sporadique, une telle situation peut aussi être due au fait qu'en matière d'environnement les tous premiers litiges ayant opposé les Etats ont été tranchés par voie d'arbitrage. Ce fut à titre d'exemple le cas de l'affaire des phoques à fourrure du 15 août 1893 qui a opposé les Etats-Unis et le Royaume Uni. Tel fut également le cas de la célèbre sentence rendue dans l'affaire de la Fonderie de Trail le 11 mars 1941, litige ayant dans ce cas opposé les Etats-Unis au Canada<sup>6</sup>. On peut encore citer en exemple la sentence rendue dans le cadre de l'affaire du Lac Lanoux du 16 novembre 1956 entre la France et l'Espagne. Le dénominateur commun de toutes ces affaires est qu'elles ont substantiellement porté sur la protection de l'environnement.

---

<sup>4</sup> Cela n'a pas forcément été sans poser de difficultés, notamment d'actualisation vu que la CIJ possède le même statut que la CPJI ; de plus, il a été dit de la CIJ que toujours dans le souci de continuité entre les deux juridictions, celle-ci posséda pendant très longtemps le même règlement que celui de la CPJI. V. **CARREAU (D.), MARRELLA (F.)**, *Droit international*, 11<sup>ème</sup> édition, Paris, Pedone, 2012, p. 670 ; et aussi **DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.)**, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> édition Paris LGDJ, 2009, p. 988.

<sup>5</sup> D'ailleurs, le contenu des articles 36 et 37 du statut de la CIJ est assez intéressant en ce qui concerne notamment la compétence de la Cour à connaître des litiges portés devant elle par les Etats. Cet instrument en effet prévoit en premier lieu que « *La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, (...)* ». En second lieu, il semble insister sur le fait que « *Les Etats (...) pourront à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique (...)* ». Les différends en question auront pour objets l'interprétation des traités, n'importe quelle question de droit international, la violation ou la rupture d'un engagement international ainsi que la réparation qui en découlerait. De plus, les déclarations faites par les Etats en application du même article 36, mais de la CPJI (continuité oblige) pour une durée non encore expirée, pouvaient être considérées dans les rapports entre ces Etats-là, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ. Elles valaient notamment pour la durée qui restait encore à courir. En d'autres termes, toujours pour assurer la continuité entre ces juridictions, il n'était plus nécessaire pour les Etats de refaire une autre déclaration d'acceptation de la compétence de la nouvelle Cour. Elle était devenue inutile alors même que le délai imparti dans la déclaration de reconnaissance de la juridiction de l'ancienne Cour courait encore et n'avait pas expiré. Présenté de cette manière, il est clair qu'il ne saurait y avoir rupture dans le fonctionnement de ces juridictions, même si l'une a remplacé l'autre.

<sup>6</sup> Une importance particulière est attachée à la sentence de 1941 car elle pose les principes de base du droit international de l'environnement notamment en matière de pollutions transfrontières. V. **DOUMBE-BILLE (S.), MIGAZZI (C.), NERI (K.), PACCAUD (F.) et SMOLINSKA (A.-M.)**, *Droit International de l'Environnement*, Paris, Larcier, 2013, p. 74. V. également *infra*.

Par ailleurs, certains ont estimé que dans le domaine de l'environnement, les mécanismes classiques de règlement des conflits étaient « trop lourds, souvent aléatoires » et leur utilisation qualifiée de « politiquement dommageable<sup>7</sup> » ; cela justifierait le fait que les Etats optent plus souvent pour la voie amiable au règlement des différends relatifs à l'environnement, ou parfois même qu'ils préféreraient régler de tels différends devant les juridictions régionales qu'ils estiment plus proches des réalités du terrain<sup>8</sup>.

En matière environnementale, la Cour Internationale de Justice n'a paradoxalement pas connu de nombreuses affaires car on estime qu'il manque encore aux Etats le réflexe de passer en général devant une juridiction de cette envergure pour régler ce genre de différend. Quand bien même le côté fort discutable d'une telle conviction n'est pas dénié, on peut encore avoir le courage de reconnaître qu'elle n'est pas tout à fait erronée. D'ailleurs, peu après sa création, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur un litige dont on pourrait déjà établir un lien avec l'environnement en dépit des difficultés que cela pouvait poser. Ainsi, dans l'affaire du Détroit de Corfou du 9 avril 1949, elle a posé le principe de l'interdiction faite à un Etat d'utiliser son territoire à des fins d'actes contraires aux droits des autres Etats. Ce principe a considérablement guidé le juge par la suite dans des décisions qu'il a rendues et pour lesquels il était possible de faire un lien même indirect avec l'environnement.

Il aura néanmoins fallu attendre une cinquantaine d'années plus tard, notamment en 1997 avec l'affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros qui a opposé la Slovaquie à la Hongrie pour que la Cour ait véritablement eu à connaître d'un différend pour lequel le lien avec l'environnement était directement et clairement établi. On pourra toujours essayer de trouver l'origine de ce retournement de situation. Elle peut éventuellement se situer au niveau de l'influence et de l'engouement général suscité par la grande Conférence de Rio de juin 1992. En effet, au cours de ce sommet mondial, Sir Robert Jennings, à l'époque Président de la Cour a tenu lui-même dans sa présentation sur le « rôle de la Cour Internationale de Justice dans le développement du droit international de l'environnement » à insister sur « les mérites qu'il y aurait à lui confier le règlement des différends dans le domaine de l'environnement<sup>9</sup> ». C'était là une invitation ouvertement adressée aux Etats à porter devant elle leurs différends d'ordre environnemental. Un an plus tard à travers le communiqué de presse n°93-20 du 19 juillet 1993, la CIJ, certainement animée par un nouveau souffle, annonçait avec enthousiasme la création d'une chambre spéciale pour les questions d'environnement.

---

<sup>7</sup> DUPUY (P.-M.), « A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des Etats dans ses rapports avec la protection de l'environnement », in *Les hommes et l'environnement*, Hommage à Alexandre Kiss, Paris, Frison Roche, 1998, p. 275 ; MALJEAN-DUBOIS (S.) (Dir.), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques: place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, *op.cit.*, p. 9.

<sup>8</sup> DOUMBE-BILLE (S.) et alii., *Droit International de l'Environnement*, *op.cit.*, p. 74.

<sup>9</sup> Présentation lue par le Greffier de la Cour à la Conférence de Rio de juin 1992. V. RANJEVA (R.), « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement » *AFDI* 1994, Volume 40, p. 435 ; également disponible sur le site [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_1994\\_num\\_40\\_1\\_3201](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1994_num_40_1_3201) consulté le 20 juin 2013.

A partir de ce moment-là, l'espoir était permis. S'ouvrant à d'autres cieux, la juridiction permanente des Nations Unies pouvait désormais connaître des litiges purement et strictement environnementaux. Le même communiqué de presse précisait d'ailleurs que de toutes les affaires qui à l'époque étaient pendantes devant la Cour, deux d'entre elles étaient déjà à caractère environnemental. Il s'agissait précisément de celle précitée du barrage de Gabikovo-Nagymaros et d'une autre affaire, celle dite de certaines terres à phosphates à Nauru qui opposait l'Australie à Nauru et dans le cadre duquel un arrêt avait été rendu le 26 juin 1992 sur les exceptions préliminaires. Tout portait donc à croire que les différends qui suivraient et qui présenteraient ce caractère environnemental seraient directement dirigés par les Etats vers cette chambre spéciale pour l'environnement. L'occasion s'est ainsi présentée à la CIJ de développer une jurisprudence environnementale et pourquoi pas de transformer ses juges en spécialistes de litiges environnementaux.

Cet espoir ne fut malheureusement que de très courte durée. En effet, aucune affaire n'aura jamais été portée devant cette chambre spéciale. Elle est restée, pour emprunter l'expression au Pr. Stéphane Doumbé-Billé, « désespérément vide de tout litige environnemental<sup>10</sup> ». L'on a par conséquent été amené à avoir de sérieux doutes sur la volonté réelle des Etats de vouloir enfin faire confiance à un organe aussi spécialisé en matière d'environnement. Ce doute était justifié par le fait qu'en la matière, il était difficile d'espérer mieux que cette chambre pour les questions d'environnement pour connaître de litiges environnementaux. D'ailleurs, comment pouvait-on ne pas avoir confiance en la CIJ ?

D'une certaine manière, les torts à ce niveau sont partagés et la CIJ ne devrait pas être la seule à essayer toutes les critiques quant à son inaction en matière environnementale. En effet, autant les Etats ne soumettent pas leurs différends environnementaux à la Cour, notamment à la chambre spéciale pour les questions d'environnement, autant celle-ci se retrouve dans une situation assez difficile. La Cour ne disposant pas du pouvoir d'auto-saisine, il lui est carrément impossible de statuer sur une affaire, même à caractère environnemental, tant qu'elle ne lui a pas été préalablement soumise par les sujets intéressés. Prenant donc acte de cette absence totale de litiges ou de questions environnementales portées devant elle, la Cour décida en conséquence depuis 2006 de ne plus procéder au renouvellement des membres de la chambre spéciale pour l'environnement.

Au regard de tous ces événements à rebondissements, le doute qui déjà existait, s'intensifie davantage. Ce doute qui s'est prioritairement manifesté à l'endroit des Etats qui sont parties à ces litiges environnementaux, s'étend aussi à la Cour elle-même car quand bien même les litiges et questions qui lui sont soumis comportent un aspect environnemental, la Cour à chaque fois manque de le relever. L'on en vient principalement à se demander si la Cour Internationale de Justice contribue au droit international de l'environnement ainsi qu'à son développement. C'est dans tous les cas ce que semble penser Jean-Marc Lavieille lorsqu'il affirme que la Cour Internationale de Justice a contribué à « consacrer l'environnement comme valeur collective

---

<sup>10</sup> **DOUMBE-BILLE (S.)** et alii., *Droit International de l'Environnement*, op. cit., p. 77.

conditionnant la vie et la santé<sup>11</sup> ». Si tel en est le cas, en quoi a-t-elle pu véritablement y contribuer et à jusqu'à quel degré ? Il devient tout aussi urgent de s'interroger sur le rôle qu'elle joue en ce sens car le droit international de l'environnement est en pleine évolution. Des juridictions spéciales telles que le Tribunal International du Droit de la Mer ne semblent pas avoir de difficultés à trouver leur voie en ce qui concerne le droit international de l'environnement. Il ne devrait par conséquent pas en être autrement pour la CIJ.

L'intérêt de mener une réflexion sur l'apport de la CIJ à cette matière qu'est le droit international de l'environnement se situe à deux niveaux. De manière théorique, il s'agit de revenir sur les liens étroits qui existent entre le droit international public et le droit international de l'environnement. Ce lien au fil du temps est devenu indéniablement une évidence, sauf à insister sur le fait que l'un précède l'autre ou même que l'un complète l'autre. Au plan pratique, il s'agit de démontrer comment l'un contribue, ou est censé contribuer à l'évolution ou au développement de l'autre. En d'autres termes, la CIJ à travers sa jurisprudence et sur la base de principes de droit international public dont une grande partie est d'origine coutumière, doit pouvoir être en mesure de jouer un rôle conséquent dans le développement du droit international de l'environnement en dépit des tâtonnements constatés.

Aussi la démarche adoptée dans le cadre de ce travail se justifie par le fait qu'il est plus que nécessaire de prendre en compte l'influence permanente qui existe entre ce droit général (le droit international public) et le droit spécifique qui en est issu (le droit international de l'environnement). L'interaction continue qui existe entre ces deux disciplines juridiques démontre à quel point il est difficile de concevoir l'une sans l'autre. C'est la raison pour laquelle, au cours des développements qui vont suivre, l'accent sera mis sur un constat de départ, de même que son évolution. Ainsi, à ses débuts, la jurisprudence de la CIJ en matière d'environnement aura été très hésitante (I). Par la suite on se rendra compte que cette jurisprudence environnementale, faute d'avoir substantiellement évolué, demeurera insuffisante (II).

## **I- Une jurisprudence aux débuts hésitants**

En partant de la remarque selon laquelle à la CIJ le juge ne s'est pas toujours prononcé sur les litiges environnementaux, il conviendrait de rechercher le moment à partir duquel celui-ci a effectivement commencé à s'intéresser aux questions d'ordre environnemental. Ainsi, le désintérêt que la Cour a préalablement affiché à l'égard des questions environnementales (A), sera avec le temps atténué sous l'effet de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, encore dénommée « Conférence de Rio » de 1992 (B).

---

<sup>11</sup> LAVIEILLE (J.-M.), *Droit International de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, Ellipses, 2010, p. 125.

## A- Le désintérêt de la Cour pour les questions environnementales

L'intérêt porté par la CIJ à trancher de litiges ayant un caractère environnemental est très faible voire quasi-inexistant. Une telle affirmation se justifie à divers niveaux. Tout d'abord, les litiges pour lesquels la Cour devait se prononcer à l'époque n'avaient aucun lien avec l'environnement (1). C'est d'ailleurs ce qui explique son impossibilité à aller dans ce sens. Ensuite, lorsque des litiges ayant un rapport plutôt indirect avec l'environnement ont été portés devant elle, la Cour à plusieurs reprises, a malheureusement manqué l'occasion de le relever (2).

### 1- L'environnement, le grand absent des premiers litiges connus par la Cour

Lorsque le Pacte de la SDN prévoyait la création de la Cour Permanente de Justice Internationale, la Société des Nations était très loin de se préoccuper des questions environnementales. D'ailleurs, cette Cour qui n'a effectivement existé que pendant vingt-quatre ans<sup>12</sup> a connu plusieurs litiges de divers ordres mais surtout pas d'ordre environnemental. Ils portaient sur des questions dont entre autre, l'exercice par les Etats de leur compétence personnelle à l'égard de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales<sup>13</sup>, le droit de passage de navires étrangers dans un canal, ainsi qu'à l'égalité et à la liberté de navigation qui est étroitement liée au principe de liberté commerciale<sup>14</sup>. Il est également possible de retrouver dans la jurisprudence de la CPJI des décisions rendues qui étaient relatives à la revendication par certains Etats de leurs droits sur certains biens ou territoires étrangers<sup>15</sup> et aussi à la réparation de dommages causés à leurs ressortissants par d'autres Etats<sup>16</sup>. Précisément dans cette affaire, il s'est posé au juge la question de savoir si au regard du droit international public relatif à l'exercice de compétences étatiques, un Etat (en l'occurrence la Turquie) dont le navire charbonnier fut abordé en haute mer par le navire français le Lotus, pouvait poursuivre la capitaine dudit navire alors que l'accident s'était produit dans une zone échappant à toute compétence étatique territoriale. A ce niveau, on peut aussi se référer à l'affaire de l'usine de Chorzow qui apparait comme la suite logique de la précédente affaire des intérêts allemands en Haute Silésie polonaise.

Quant aux décisions qui suivirent, elles non plus ne présentaient absolument pas de caractère environnemental<sup>17</sup>. Au nombre de ces affaires datant de l'époque de la CPJI, on peut citer celle

---

<sup>12</sup> Elle a démarré ses activités le 15 février 1922 et n'exista juridiquement que jusqu'en avril 1946. En réalité, en raison de la seconde guerre mondiale, elle ne fonctionna vraiment plus après 1940. V. **CARREAU (D.), MARRELLA (F.)**, *op. cit.*, p. 670.

<sup>13</sup> V. l'affaire Mavrommatis (arrêt du 31 août 1924) et aussi l'affaire du Chemin de fer de Panevezys-Saldutiskis (arrêt du 28 avril 1939).

<sup>14</sup> V. l'affaire du Vapeur Wimbledon (arrêt du 17 août 1923) et aussi l'arrêt rendu dans l'affaire Oscar Chinn le 12 décembre 1934.

<sup>15</sup> Tel est le cas de l'affaire des intérêts allemands en Haute Silésie polonaise, voir l'arrêt du 25 mai 1926.

<sup>16</sup> V. l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du Lotus, le 7 septembre 1927.

<sup>17</sup> V. CPJI, avis consultatif du 3 mars 1928, compétence des tribunaux de Dantzig, par rapport à l'interprétation par la Cour d'un accord relatif aux droits et obligations de cheminots ; v. également avis consultatif du 5 septembre 1931, Union douanière austro-allemande, et aussi les arrêts « Zones Franches » du 7 juin 1932 et « Université de Peter Pasmany » du 15 décembre 1933. V. **RUZIÉ (D.) et TBOUL (G.)**, *Droit international public*, 21<sup>ème</sup> édition, Paris, Mémento Dalloz, 2012, p. 241 et suivantes.

relative à la « prise d'eau dans la Meuse », (arrêt du 28 juin 1937) concernant notamment des travaux de construction de canaux sur ce fleuve qui traverse plusieurs pays. Ce litige aurait déjà pu avoir une connotation environnementale, mais la préoccupation de l'heure n'était pas dirigée dans cette direction. D'ailleurs, dans l'affaire de la prise d'eau dans la Meuse, la question qui s'était posée au juge était plutôt relative à la compatibilité entre la réalisation de travaux d'aménagement effectués par la Belgique et les Pays Bas sur leurs territoires respectifs et l'accord que ces deux Etats avaient conclu en ce sens.

Il convient en réalité d'admettre que même au moment du remplacement de la CPJI par la CIJ au lendemain de la seconde guerre mondiale, les litiges qui opposaient les Etats et qui étaient portés devant la nouvelle cour n'étaient pas non plus à caractère environnemental. En effet, le monde venait de sortir de cette atroce guerre très destructrice et qui avait laissé aux nations de graves séquelles qu'il fallait désormais s'évertuer à enrayer. L'Organisation des Nations Unies nouvellement créée visait en premier lieu à instaurer une coexistence pacifique au sein de la société internationale. Les Etats eux-mêmes avaient d'autres préoccupations que de prendre en considération les questions d'ordre environnemental qui pouvaient les opposer les uns aux autres. Au plan interne, ils étaient notamment animés par la ferme volonté de se reconstruire tout en veillant à réparer les brisures de la guerre. Au plan international, les Etats se devaient surtout d'œuvrer de telle manière qu'un tel événement ne se reproduise plus au sein de la communauté internationale. Aussi ces derniers se devaient-ils d'œuvrer dans le sens de bâtir une société internationale animée par la volonté de promouvoir la paix, la stabilité politique et la coopération entre les nations.

Dans les années qui ont suivi sa création, la toute première décision qui a été rendue par la CIJ date du 12 décembre 1947. Elle était relative à une demande d'avis consultatif sur les conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies en vertu de l'article 4 de la Charte des Nations Unies<sup>18</sup>. De toute évidence, une telle décision n'avait absolument aucun lien ni de près, ni de loin avec l'environnement. A partir de 1949, les paramètres étaient censés connaître un début de changement avec le litige qui a été porté à la Cour par l'Albanie et qui a abouti à l'arrêt rendu le 9 avril 1949 dans le cadre de l'affaire du détroit de Corfou<sup>19</sup>.

Dans cette affaire, une diversité d'éléments entre en jeu. Certes, tout est parti du préjudice subi par la Grande Bretagne lorsque « (...) le 22 octobre 1946, les navires de Sa Majesté, *Saumavez et Volage* ont subi des dommages ayant entraîné la mort pour quarante-quatre officiers et marins britanniques et des blessures pour quarante-deux autres officiers et marins, du fait de la présence d'un champ de mines automatiques amarrées dans la voie de navigation internationale qu'est le Détroit de Corfou (...)»<sup>20</sup>. Par la suite, plus précisément « *Trois semaines plus tard, à*

---

<sup>18</sup> Cela concernait précisément la fixation de délais de dépôt des exposés écrits. Voir Rôle général numéro 3 de l'affaire, disponible sur le site officiel de la CIJ, <http://www.icj-cij.org/docket/files/3/1906.pdf> ; consulté le 6 mai 2014.

<sup>19</sup> Recueil CIJ 1949, p. 4 ; également disponible sur le site officiel de la CIJ à l'adresse suivante <http://www.icj-cij.org/docket/files/1/1644.pdf> Consulté le 6 mai 2014.

<sup>20</sup> Extraits de l'arrêt. V. Recueil CIJ 1949, p. 10.

la date du 13 novembre, le Détroit Nord de Corfou fut déminé par des dragueurs britanniques et vingt-deux mines amarrées furent détachées<sup>21</sup> ». Ce déminage des eaux territoriales albanaises opéré unilatéralement par la Grande Bretagne avait indubitablement un caractère légitime compte tenu des pertes qu'elle avait subies.

Bien qu'il n'en donne *a priori* pas l'air, ce litige porté devant la Cour, comportait en son sein des éléments qui d'ores et déjà pouvaient orienter sur la prise en compte de l'aspect écologique. Pourtant c'est là que commence le redoutable exercice auquel la Cour a été confrontée. En effet, par la suite, elle a eu à connaître toute une série de litiges dans lesquels le rapport avec l'environnement aurait pu être établi, quand bien même ce rapport, il faut le reconnaître, n'était pas facilement détectable. Aussi bien les Etats que le juge auront alors brillé par leur incapacité à établir ce lien même indirect, ce qui fait dire qu'il y a eu à plusieurs reprises des occasions manquées de le faire.

## 2- Les occasions manquées

Dans le litige ayant opposé l'Albanie à la Grande Bretagne dans l'affaire du détroit de Corfou, le déminage dont il était question aurait déjà pu soulever une préoccupation d'ordre écologique. Cela s'explique par le fait que la présence dans ces eaux de matières explosives à ce moment précis de l'histoire<sup>22</sup>, était déjà excessivement nocive pour l'écosystème marin. Pourtant, dans le cadre de ce litige, le déminage en cause ne fut motivé que par le fait que la Grande Bretagne avait subi un dommage considérable. Pour les autorités britanniques, il ne s'agissait que de manifester une réaction aux pertes en vies humaines et aussi d'ordre matériel qu'elles avaient essuyées. Les autorités albanaises de leur côté n'avaient ni l'intérêt, ni l'intention de se préoccuper des pertes d'ordre écologique du fait de la présence de ces mines dans leurs eaux territoriales, pour les y avoir elles-mêmes posées. Au regard du droit international, on peut estimer que la Grande Bretagne a effectivement violé la souveraineté territoriale de l'Albanie. Telle fut d'ailleurs la solution retenue par la Cour.

Il est à ce niveau très important de relever que c'était la première fois depuis la création de l'ONU, que l'occasion s'était présentée à son organe judiciaire permanent, de statuer ne serait-ce que de manière indirecte, sur un éventuel aspect environnemental, aussi infime soit-il. Le juge dans cette affaire aura alors statué *ultra petita*. En effet, tout au plus, il n'a eu à relever que « *certaines principes généraux et bien reconnus tels que (...) le principe de la liberté de communication des voies maritimes et l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats*<sup>23</sup> ». Pourtant dans le cadre de cette même affaire, le Juge Raymond Ranjeva a estimé qu'il s'agissait en réalité de règles d'origine

---

<sup>21</sup> *Ibid.* p. 13.

<sup>22</sup> Un moment qui plus est, devrait être considéré comme une période post-confliktuelle donc pacifique, puisque cela intervient au lendemain de la fin de la seconde guerre mondiale.

<sup>23</sup> V. Les passages de l'arrêt repris par **RUZIÉ (D.) et TEBOUL (G.)**, *Droit international public*, *op.cit.*, p. 269.

coutumière à partir desquelles la Cour « n'a pas éprouvé de difficultés particulières pour dégager (...) des règles de droit pertinentes dans le domaine de l'environnement, *stricto sensu*<sup>24</sup> ».

C'était là en quelques sortes le début de toute une série de litiges portés devant la Cour et pour lesquels un lien indirect avec l'environnement aurait pu être établi, mais il n'en n'a jamais été le cas. En effet, à la suite de l'arrêt Détroit de Corfou, plusieurs autres occasions se sont présentées à la CIJ sans qu'elle n'ait pu faire preuve de subtilité au point de faire ressortir l'aspect environnemental des affaires qui lui ont été soumises. Il s'agit notamment de l'affaire des Pêcheries anglo-norvégienne<sup>25</sup> (arrêt du 18 décembre 1951) et de celle des Minquiers et des Écrehous<sup>26</sup> (arrêt du 17 novembre 1953). Dans la première affaire, le danger écologique lié à la surpêche aurait pu être évoqué par la Norvège, ce qui ne fut absolument pas le cas. En effet, dans la zone litigieuse notamment « *Le long de la zone côtière se trouvent des hauts-fonds très poissonneux. De temps immémorial les habitants de la terre ferme et des îles les ont exploités: c'est la base essentielle de leur subsistance*<sup>27</sup> ». L'incursion faite à plusieurs reprises par des navires de pêche britannique dans ces eaux poussa donc la Norvège à adopter au plan interne un décret délimitant la zone de pêche norvégienne dont devaient bénéficier ses ressortissants. Voilà donc une occasion inouïe qui s'était présentée à cet Etat d'invoquer aussi bien le caractère écologique de cette activité à savoir la surpêche dans ses eaux territoriales, que les dangers qui y sont liés. Non seulement ce dernier s'en était abstenu, mais il s'était surtout beaucoup plus préoccupé des pertes économiques qu'il était en train de subir du fait de la surexploitation de cette même zone par les navires de pêche sophistiqués britanniques. La Cour dans cette affaire a donné raison à la Norvège en déclarant que « *la méthode employée pour la délimitation de la zone de pêche par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international*<sup>28</sup> ». Elle avait pourtant à portée de main l'occasion de relever aussi un aspect écologique de l'affaire : l'impact sur le milieu marin de la surexploitation de ces ressources. Il n'en fut rien. Pour ce qui est de l'arrêt rendu dans le cadre de l'affaire des Minquiers et des Ecrehous, il devait surtout être question de l'impact négatif sur le milieu naturel de la construction d'une usine marémotrice, question qui n'a d'ailleurs jamais été soulevée. Au contraire, c'est plutôt la revendication de la souveraineté aussi bien par la France que par le Royaume Uni qui a pu retenir l'attention de la Cour. Celle-ci a d'ailleurs reconnu la souveraineté du Royaume Uni sur les deux parcelles revendiquées et ce, sur la base des éléments de preuve que ce dernier avait pu fournir.

---

<sup>24</sup> V. **RANJEVA (R.)**, « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement », *op.cit.*, p. 438. Précisément sur la question, il faut bien insister sur fait qu'en matière d'environnement, ce principe a bel et bien été utilisé par le juge pour trancher des litiges y relatifs. C'est certainement ce à quoi le Juge Ranjeva fait allusion.

<sup>25</sup> En l'espèce, il était question de la délimitation par la Norvège de la ligne de base de ses eaux territoriales. En réalité, la Norvège cherchait à limiter l'accès des navires britanniques à ses eaux territoriales car la surpêche menaçait la seule activité économique locale.

<sup>26</sup> A propos de la construction par EDF dans la baie du Mont St Michel d'une usine marémotrice en vue d'ancrer un barrage sur l'un des îlots composant l'ensemble dont la souveraineté est revendiquée par la France.

<sup>27</sup> V. Le passage de l'arrêt cité par le communiqué de presse n°51/58 publié sur le site officiel de la CIJ : <http://www.icj-cij.org/docket/files/5/12098.pdf> ; consulté le 30 mai 2014.

<sup>28</sup> Voir la page 143 de l'arrêt.

Les décisions qui suivirent étaient plutôt relatives à diverses questions sauf d'ordre environnemental<sup>29</sup>. D'ailleurs, même lorsque les Etats s'adressaient à la Cour, ceux-ci manquaient toujours de relever l'aspect écologique aussi minime soit-il dans les litiges qui les opposaient, contrairement à l'attitude adoptée lorsqu'ils préféraient la voie arbitrale<sup>30</sup>. Pourtant dans les arrêts rendus dans le cadre de l'affaire des essais nucléaires en 1974<sup>31</sup>, il s'est posé le problème de savoir s'il fallait déjà faire ressortir dans ces décisions leur caractère écologique. Dans ce litige ayant opposé la France à l'Australie ainsi qu'à la Nouvelle Zélande, il s'agissait des essais nucléaires que la France effectuait au début des années soixante-dix dans l'Océan Pacifique notamment en Guyane française, par conséquent en territoire français. Même si de tels essais se déroulaient en territoire français, l'Australie et la Nouvelle Zélande craignaient les retombées radioactives nocives sur leurs territoires respectifs. Or, dans leurs requêtes<sup>32</sup> adressées à la Cour, ces deux Etats ont été les premiers à avoir manqué l'occasion de montrer que l'impact nocif de ces essais nucléaires sur leurs territoires affecterait aussi bien l'environnement naturel que l'environnement humain. Le juge de son côté, pour trancher s'est plutôt fondé sur des déclarations unilatérales faites en juin 1974 par la présidence de la République française par rapport à la cessation des expériences nucléaires, une fois que la campagne d'essais de 1974 serait terminée. Une fois de plus, la CIJ en dernier ressort a de toute évidence omis de retenir le fait environnemental ou du moins d'en faire ne serait-ce qu'une référence indirecte. S'il s'y était avancé, cela aurait pu lui permettre dans le cadre de cette affaire, de statuer sur le *petitum* dans toute son intégralité.

Ainsi sans vouloir remettre en cause le principe « *ne eat iudex ultra petita partium*<sup>33</sup> », il ne faut surtout pas perdre d'esprit le fait que la Cour elle-même a eu à ouvrir une brèche en ce qui le concerne. En effet, la Cour a réaffirmé en termes éloquents dans la Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile qu'il « *y a lieu de rappeler le principe que la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans*

---

<sup>29</sup> Il s'agit entre autres de la réparation par l'Organisation des Nations Unies des dommages subis par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions ( « Affaire Bernadotte » du 11 avril 1949). D'autres décisions étaient orientées vers l'établissement de la preuve de l'existence de règles coutumières ainsi que l'interprétation de la fin d'un droit d'asile octroyé à un ressortissant étranger (CIJ, arrêts du 20 novembre 1950 et 13 juin 1951) ; il était également question devant la CIJ de l'admissibilité des réserves aux traités internationaux (avis consultatif du 28 mai 1951, affaire des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide), du non-respect par les Etats d'accords de commerce (CIJ, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1952, Ambatielos où en l'espèce il s'agissait de la violation d'un traité de commerce anglo-grec.), ou encore d'accords de concession (CIJ, arrêt du 22 juillet 1952, Anglo-Iranian Oil Company sur l'application d'un traité conclu entre le gouvernement iranien et ladite compagnie pétrolière) conclus entre eux, etc.

<sup>30</sup> Allusion faite aux premières sentences arbitrales rendues en matière d'environnement dans les affaires de la Fonderie de Trail en 1941 et dans l'affaire du Lac Lanoux en 1957. V. *infra*.

<sup>31</sup> V. Arrêts CIJ du 20 décembre 1974, Affaire des essais nucléaires, Recueil CIJ p. 253 et 457. Ces arrêts sont aussi disponibles sur le site officiel de la Cour.

<sup>32</sup> V. Les passages des deux arrêts repris par le communiqué de presse disponibles sur le site de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/59/11670.pdf>; consulté le 31 mai 2014.

<sup>33</sup> Encore mieux connu sous l'appellation principe « *non ultra petita* », il signifie que l'objet du différend sur lequel le juge peut se prononcer et reconnaître des droits exécutoires est limité d'un côté par la requête du demandeur qui est le maximum et de l'autre par les demandes du défendeur qui constituent le minimum. V. **KOLB (R)**, *La Cour Internationale de Justice*, Paris, Pedone 2014, p. 945.

*leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées* ». Aussi lui est-il arrivé de refuser de connaître d'un point parce qu'elle estimait qu'elle aurait ainsi dépassé l'ampleur du *petitum* admis. Cela pourtant ne l'a en revanche pas empêché, de reconnaître qu'elle pouvait et parfois devait aussi exercer toute l'ampleur de la compétence qui lui était conférée. En d'autres termes, elle aurait pu s'autoriser à connaître du *petitum* mais dans son intégralité<sup>34</sup>. Dans le cas précis, c'est justement ce qui fait déplorer le fait que la CIJ a jusqu'alors toujours manqué de franchir le pas en matière environnementale. Encore est-il heureux de relever que dans l'affaire dite de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, ayant opposé les Etats-Unis au Canada, la Cour a très implicitement tenu compte d'un aspect écologique pour la délimitation, qui est l'existence de bancs de poissons dans cette zone litigieuse<sup>35</sup>.

Ce désintérêt ainsi affiché pour les questions environnementales a inévitablement eu un impact sur l'appréhension par la CIJ des litiges présentant ce caractère et qui sont portés devant elle. Au début des années 1990, le monde a été fortement marqué par l'engouement suscité par la grande Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Cet événement a considérablement influencé les Etats et surtout la CIJ dans leur « volonté » de contribuer au développement du droit international de l'environnement. Ce vœu était légitime d'autant plus qu'à ce tournant de l'histoire, plusieurs institutions de l'ONU s'étaient déjà « mises au vert ». L'environnement était devenu le sujet dont il fallait coûte que coûte débattre. C'est donc à juste titre qu'un espoir est né de voir la CIJ s'intéresser effectivement à ce sujet. C'est aussi ce qui justifie l'affirmation selon laquelle le désintérêt préalablement constaté a été atténué par l'effet « Rio 1992 ».

## **B- Un désintérêt atténué par l'effet « Rio 1992 »**

De prime abord, l'on ne peut dire que la tenue en juin 1992 de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement a eu un impact considérable sur l'orientation qu'a par la suite donné la CIJ aux litiges qui ont été portés devant elle. Pour autant, les Etats ne se sont pas systématiquement dirigés vers elle pour connaître de leurs litiges environnementaux. Ainsi, loin d'avoir disparu, ce désintérêt n'aura été qu'atténué. Cela d'ailleurs s'observe par l'orientation progressive du juge vers les grands principes expressément dégagés par la Déclaration de Rio de juin 1992 (1). Par ailleurs dans cette « euphorie environnementale », il a été décidé de créer au sein de la Cour, une chambre spéciale pour connaître des litiges strictement environnementaux. La création de ladite chambre aura fait naître un faux espoir quant à la possibilité de voir enfin

---

<sup>34</sup> La Cour l'a d'ailleurs rappelé dans l'affaire du Plateau continental ayant opposé la Libye à Malte en 1985 dans les termes suivants : « *La Cour ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence* ». V. **KOLB (R.)**, *La Cour Internationale de Justice*, *ibid.*, p. 945.

<sup>35</sup> V. CIJ, 12 octobre 1984, arrêt Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique), Rec. CIJ 1984, p. 246 ; également disponible sur le site de la Cour <http://www.icj-cij.org/docket/files/67/6368.pdf>; consulté le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

une jurisprudence environnementale au niveau de la CIJ. Cela explique d'ailleurs la comparaison faite par rapport à l'arrivée d'un mort-né à la CIJ (2).

## 1- L'émergence de principes fondamentaux de droit de l'environnement

Il est vrai que dans la majorité des décisions rendues par la CIJ, le juge demeure fidèle aux principes généraux de droit international public. Il est tout aussi vrai qu'à côté de ceux-ci, existent désormais des principes fondamentaux de droit de l'environnement. Ces principes de droit de l'environnement sont pour certains issus des règles d'origine coutumière qui existaient déjà en droit international public. C'est à la tenue de la Conférence de Rio de juin 1992, que plusieurs dizaines de nouveaux principes ont été élaborés. Ces « nouveaux » principes, en réalité, apportent une touche environnementale aux principes généraux de droit déjà connus et appliqués en droit international général. La Cour Internationale de Justice est désormais appelée à s'y intéresser notamment lorsqu'elle devra connaître de litiges présentant un aspect environnemental ou étant carrément d'ordre environnemental.

Un rapide rappel nous révèle que du 3 au 14 juin 1992, s'est tenue à Rio de Janeiro la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, soit vingt ans après la Conférence de Stockholm<sup>36</sup>. La principale résultante a été l'émergence d'un nouveau concept, celui de développement écologiquement durable<sup>37</sup>. La Conférence de Rio a eu le mérite d'avoir initié dans un contexte strictement écologique par opposition au contexte purement économique, la notion de développement durable. Tout comme ce fut le cas pour la Conférence de Stockholm, la Conférence de Rio a « accouché » d'une Déclaration de Rio qui en fait énonce des principes généraux de droit de l'environnement. Il convient de souligner que la Déclaration de Rio s'est en majorité inspirée de la Déclaration de Stockholm de 1972. A travers la Déclaration de Rio, c'est un « véritable *corpus juris* » qui s'est constitué. En effet de nos jours cet instrument, en dépit de son caractère non contraignant, ne représente pas moins « un ensemble de principes, de concepts et de techniques fondé sur des déclarations solennelles, des résolutions d'organismes internationaux et sur la répétition de clauses semblables<sup>38</sup> ». Il est ainsi clair que certains des principes énoncés dans cet instrument reprennent à quelques nuances près, d'autres déjà bien connus en droit international public<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> La Conférence mondiale sur l'environnement, la première de ce genre a été convoquée pour l'année 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies à travers la résolution 2398(XXIII) du 3 décembre 1968. Elle s'est tenue du 5 au 11 juin 1972. Cette conférence a rassemblé les délégations de 113 Etats, des représentants de presque toutes les grandes organisations intergouvernementales de l'époque, etc. Parmi les grands résultats de la Conférence de Stockholm, figure la Déclaration sur l'environnement (déclaration qui contient 26 principes) qui a joué un rôle important en ce qui concerne le développement ultérieur du droit de l'environnement. V. **BEURIER (J-P.)**, *Droit international de l'environnement*, 4<sup>ème</sup> édition Pedone, Paris 2010, p. 41-42.

<sup>37</sup> La caractéristique principale d'un tel concept est le développement économique qui dans la durée tient également compte des préoccupations environnementales.

<sup>38</sup> V. **BEURIER (J-P.)**, *Droit international de l'environnement*, *op.cit.*, p. 129.

<sup>39</sup> Allusion faite au Principe 5 de Rio qui affirme que « *Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, (...), afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde* ».

A ce titre, le Principe 2 de la Déclaration de Rio, tout en se référant à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes déjà existants en droit international, rappelle que « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement ». Il insiste sur le fait qu'ils ont également « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale<sup>40</sup> ». C'est ainsi que naquit progressivement en droit international de l'environnement le concept de pollution transfrontière de l'environnement<sup>41</sup>. A ce niveau on se demande si la distinction voulue par la doctrine entre le concept<sup>42</sup> et le principe de pollution transfrontière a une raison d'être<sup>43</sup>. Cela n'a pour autant pas empêché que d'autres sources de droit international se soient appropriées la lutte contre la pollution transfrontière de l'environnement<sup>44</sup>. De toute évidence, l'objectif fondamental qui guide ce principe à vrai dire est le respect de la souveraineté des Etats à l'intérieur des limites de leurs juridictions nationales. En d'autres termes, il s'agit fondamentalement d'empêcher les Etats de violer la souveraineté territoriale d'autres Etats souverains. Sur le plan jurisprudentiel, la lutte contre la pollution transfrontière a été au cœur de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la Fonderie de Trail.

Dans la foulée, l'espoir aura été que l'engouement suscité par ce nouveau mouvement écologique mondial de 1992 ait eu un sérieux impact dans la prise en compte par la CIJ de la préoccupation environnementale. Ainsi, quelques mois seulement après la tenue de la Conférence de Rio, fut porté devant la Cour, un litige qui de loin présentait un caractère écologique. Il s'agit en l'espèce de l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru ayant opposé Nauru à l'Australie. Un seul arrêt aura été rendu par la Cour dans le cadre de cette affaire. C'est en effet la décision relative aux exceptions préliminaires. Par la suite, les deux parties en litige ont décidé de régler l'affaire à l'amiable<sup>45</sup>. L'occasion ne fut même pas donnée à

---

<sup>40</sup> Il est tout de même important de reconnaître ici que ce principe d'une certaine manière ou sous une autre formule avait déjà été évoqué par le juge dans l'affaire précitée du détroit de Corfou.

<sup>41</sup> L'OCDE dans sa recommandation C(77)28(Final) du 17 mai 1977 sur la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière, a tenté dans son annexe c) d'apporter une définition à la pollution transfrontière qui est « toute pollution volontaire ou accidentelle dont l'origine physique est soumise à la juridiction nationale d'un pays et qui se situe dans tout ou partie dans la zone placée sous la juridiction nationale de ce pays, et qui a des effets dans la zone placée sous la juridiction nationale d'un autre pays ». V. **BEURIER (J-P.)**, *Droit international de l'environnement*, *op.cit.*, p. 132.

<sup>42</sup> Selon le Pr. Beurrier, le concept est conçu comme étant une représentation abstraite des objectifs de la société. Il affirme que contrairement au principe, il ne peut être directement appliqué, il est sous-jacent à toutes les autres règles qui forment l'ordre juridique. Il reconnaît toutefois qu'il peut jouer un rôle important dans le développement du droit. V. *ibid.*, p. 165.

<sup>43</sup> L'inquiétude est soulevée, (si on peut l'appeler ainsi), par le fait qu'un semblant de polémique était né sur le fait qu'il faille nécessairement distinguer selon qu'il s'agissait d'un concept et non d'un principe en tant que tel. D'ailleurs, le fait que le Principe 2 de Rio en ait expressément fait mention devrait suffire à faire reconnaître que l'on est en face d'un véritable principe de droit international de l'environnement.

<sup>44</sup> Tel fut le cas de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses protocoles (notamment du 31 octobre 1988 et du 18 novembre 1991) et d'autres conventions dont entre autres la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, etc.

<sup>45</sup> V. le Communiqué de presse n°93/29 du 13 septembre 1993 de la Cour qui annonce que « Par une lettre conjointe, déposée au Greffe de la Cour le 9 septembre 1993, les agents de Nauru et de l'Australie ont notifié à la Cour que,

la Cour de connaître de ce litige sur le fond. S'il en avait été ainsi, sur le fond, la substance de l'affaire aurait été la remise en état des lieux par l'Australie après des années d'exploitation desdites terres avant l'indépendance de Nauru. D'ailleurs, dans la requête déposée par la République de Nauru, il était demandé au juge de déclarer la responsabilité internationale de l'Australie pour ne pas avoir procédé en tant que Puissance administrative à la remise en état des terres exploitées avant l'indépendance de Nauru. Sa responsabilité internationale devait aussi être retenue pour avoir manqué à toute une série d'obligations internationales découlant notamment de l'accord de tutelle pour Nauru du 1<sup>er</sup> novembre 1947, de la Charte des Nations Unies, des principes d'autodétermination des peuples et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi que d'autres règles de droit international généralement reconnues<sup>46</sup>. Dans cette affaire, la Cour avait rejeté la requête de l'Australie. S'il avait été question de statuer sur le fond, la responsabilité de l'Australie aurait été retenue, du fait de la violation substantielle de l'obligation de respecter le droit de souveraineté permanente du peuple nauruan sur ses richesses et ressources naturelles. Une telle obligation se retrouve d'ailleurs au Principe 2 susmentionné de la Déclaration de Rio. Dans une démonstration purement hypothétique, on dira que le juge aurait pu s'orienter vers la prise en compte de l'aspect écologique de cette affaire.

Quand bien même l'occasion ne lui aura pas été donnée de se prononcer sur le fond de cette affaire, on peut d'ores et déjà affirmer que ceci constitue un premier pas de la Cour vers l'application des principes de droit de l'environnement. Cela aurait pu constituer un tout premier motif de satisfaction de voir enfin la Cour s'intéresser de manière aussi ouverte à des affaires en lien direct avec l'environnement<sup>47</sup>. De toute manière, l'espoir était toujours permis à cette époque-là de voir émerger de plus en plus de litiges présentant un caractère environnemental. Fortement « contaminée par cette fièvre environnementale », la CIJ a décidé de créer en son sein, une chambre spéciale censée connaître exclusivement des questions environnementales. Or, cette chambre spéciale aura connu un sort des plus déplorables. En effet, elle n'a jamais fonctionné, et son mandat ne fut pas renouvelé au bout d'un certain nombre d'années d'existence inutile. C'est la raison pour laquelle elle a été comparée à un « mort-né » au sein de la Cour Internationale de Justice.

## **2- La Chambre spéciale pour l'environnement : le « mort-né » de la CIJ**

L'enthousiasme exprimé par le président de la Cour internationale de justice à la Conférence de Rio était certes animé par la volonté de l'organe judiciaire permanent des Nations Unies à

---

parce qu'elles sont parvenues à un règlement amiable, les deux Parties sont convenues de se désister de l'instance ». Disponible sur la page web de la CIJ : <http://www.icj-cij.org/docket/files/80/10314.pdf> ; site accédé le 6 janvier 2014.

<sup>46</sup> CONFORTI (B.), « L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Exceptions préliminaires) », *Annuaire Français de Droit International*, 1992, Volume 38, p. 460. Egalement disponible sur [http://persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_1992\\_num\\_38\\_1\\_3079](http://persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3079) ; consulté le 15 juin 2014.

<sup>47</sup> Cela en dépit du fait que les revendications de la République de Nauru étaient plus dirigées vers la réclamation de la souveraineté sur ces terres et non pas véritablement sur le caractère écologique de l'exploitation de ces terres riches en phosphates.

connaître des différends à caractère environnemental. Il exprimait surtout la volonté de la Cour de contribuer au développement du droit international de l'environnement. C'est au cours de cette période de la décennie 1990 au moment où le monde était frappé de la « fièvre environnementale » que la Cour internationale de Justice a décidé d'entrer en scène en la matière. Ainsi, par communiqué non-officiel adressé à la presse, le Greffe de la Cour a annoncé le 19 juillet 1993, la « constitution d'une chambre de la Cour pour les questions d'environnement<sup>48</sup> ». La Cour dans sa décision de créer une telle chambre, s'est principalement basée sur les dispositions de l'article 36, paragraphe 1 de son Statut. Ce texte dans son contenu prévoit sa compétence générale à toutes les affaires que les parties en litige voudront bien lui soumettre. En règles générales dans le fonctionnement de cette juridiction, le second paragraphe de cet article<sup>49</sup> lui permet de créer des chambres *ad hoc* pour connaître de certains litiges spécifiques. Pourtant, à la différence d'une chambre *ad hoc*, la chambre spéciale constitue une formation permanente dont la direction relève de la plénière de la Cour. Autrement dit, il revient à la Cour d'apprécier discrétionnairement la constitution, la suppression ou encore le nombre des chambres spéciales. C'est dans cette optique que la plénière détermine en toute liberté la compétence *ratione materiae* de chaque chambre<sup>50</sup>.

Dans le cas spécifique de la création de la chambre pour les questions d'environnement, il faut mentionner que la Cour de par le passé avait déjà envisagé l'éventualité de la formation d'une chambre qui serait chargée de traiter des questions d'environnement. Cependant, ce projet a toujours été reporté car la Cour avait au même moment estimé qu'il n'était pas encore nécessaire de créer une chambre spéciale permanente. Elle prit soin de souligner qu'elle était toutefois plus en mesure de répondre rapidement aux demandes de constitution d'une chambre *ad hoc* qui pourrait connaître de toute affaire concernant l'environnement. Très vite, elle se rendit compte que les faits qui se sont produits au cours des dernières années dans le domaine du droit et de la protection de l'environnement lui ont permis de se rendre compte d'une telle réalité. Ainsi, elle « devrait être prête dans toute la mesure du possible à traiter de toute affaire d'environnement relevant de sa juridiction ». Aussi jugea-t-elle opportun de mettre en place la chambre spéciale exclusivement chargée de connaître des litiges environnementaux. Vu l'importance accordée à cette chambre, elle fut composée de sept juges permanents<sup>51</sup>.

Certains ont vu en la création de cette chambre, une manifestation de l'évolution des idées qui présidaient à la création de juridictions internationales et à la prise en considération du droit et de la protection de l'environnement. Aussi, cela constitue-t-il la réponse que la Cour apporte à la question relative à son rôle éventuel dans le règlement des différends concernant l'environnement et le développement durable. On y a également vu un possible aménagement de

---

<sup>48</sup> V. Communiqué n°93/20 du 19 juillet 1993, disponible sur le site de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/presscom/files/6/10306.pdf?PHPSESSID=5c407>; accédé le 15 février 2013.

<sup>49</sup> Selon ce paragraphe, « La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée ».

<sup>50</sup> V. **RANJEVA (R.)**, « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement », *op. cit.*, p. 434.

<sup>51</sup> V. Extraits du Communiqué n°93/20 du 19 juillet 1993, *op. cit.*

la méthode de travail de la Cour<sup>52</sup>. Dans cette optique on a constaté qu'au moment même de la création de cette chambre, onze affaires étaient inscrites au rôle de la Cour. Parmi ces onze affaires, il y en avait deux qui soulevaient d'importantes questions de droit international de l'environnement. Il s'agissait en l'occurrence de l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru ayant opposé la république de Nauru à l'Australie et celle du Projet Gabčíkovo-Nagymaros entre la Hongrie et la Slovaquie.

A la légitime question de savoir pourquoi les Etats qui étaient impliqués dans ces deux litiges n'ont pas entendu porter leurs différends devant cette chambre nouvellement créée, une réponse toute simple est avancée. Lorsque les démarches préliminaires qui ont amené les parties en litige devant la Cour ont commencé, la Chambre spéciale n'existait pas encore. C'est en effet, en ce qui concerne la première des deux affaires, le 19 mai 1989 que la république de Nauru a déposé au Greffe de la Cour, la requête par laquelle elle « *introduit une instance contre le Commonwealth d'Australie au sujet d'un différend relatif à la remise en état de certaines terres à phosphates à Nauru exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru*<sup>53</sup> ». En ce qui concerne la seconde des affaires précitées, le même facteur temps s'applique. En effet, c'est le 2 juillet 1993 que le Greffe de la Cour a enregistré une notification conjointe, par laquelle l'ambassadeur de la République de Hongrie auprès des Pays-Bas et le chargé d'affaires de la République slovaque auprès des Pays-Bas ont transmis au Greffier le texte original d'un compromis entre lesdits Etats, signé et ratifié à Bruxelles respectivement le 7 avril 1993 et le 28 juin 1993. A cet effet, le 14 juillet 1993, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle statuait sur les suites à donner à ce différend naissant entre ces deux Etats ainsi que les délais fixés pour le dépôt des pièces de la procédure<sup>54</sup>. Quelques jours plus tard, c'est-à-dire le 19 juillet de la même année, la Chambre spéciale était créée. Pour ainsi dire, il était d'ores et déjà évident qu'à partir de ce moment-là, toute affaire d'ordre environnemental qui surviendrait (qu'il s'agisse d'un différend ou d'une question) entre les sujets de droit international serait transmise à la Chambre spéciale.

Les avis consultatifs rendus par la Cour en 1996 en ce qui concerne la licéité de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires<sup>55</sup> sont intervenus alors même qu'existait déjà la Chambre spéciale pour l'environnement. A ce niveau précis, il s'est aussi posé la question relative à la compétence consultative de cette chambre, étant donné qu'aucune difficulté ne semble apparaître lorsqu'il est question de sa compétence contentieuse. En effet, en ce qui concerne les Etats en litige, il leur revient simplement d'accepter de saisir la chambre spéciale pour l'environnement. Dans cette optique toute décision rendue en ce sens est obligatoire et définitive. Compte tenu du fait que ce sont les institutions spécialisées de l'ONU qui saisissent la Cour par voie consultative,

---

<sup>52</sup> **RANJEVA (R.)**, « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement », *op. cit.*, p. 434.

<sup>53</sup> V. l'ordonnance de la Cour, disponible sur son site à l'adresse suivante <http://www.icj-cij.org/docket/files/80/6784.pdf>; consulté le 12 juillet 2014.

<sup>54</sup> V. le contenu de l'ordonnance disponible sur le site de la Cour <http://www.icj-cij.org/docket/files/92/7370.pdf>; consulté le 12 juillet 2014.

<sup>55</sup> Ces deux avis seront développés dans la seconde partie de la présente réflexion.

il aurait forcément été adéquat que ces dernières s'adressassent directement à la Chambre qui, au sein de la Cour, fût plus habilitée à répondre à la question en lien avec l'environnement. La doctrine reconnaît d'ailleurs qu'en raison de l'état actuel du droit international de l'environnement, la fonction consultative a vocation à jouer un rôle d'une importance particulière. Cela s'explique par le fait que compte tenu du jeune âge du droit international de l'environnement, son identification peut également se faire à travers diverses sources de droit international public que celles-ci soient contraignantes ou non<sup>56</sup>. Prenant exemple du Tribunal International du Droit de la Mer, il est créé en son sein, conformément à l'article 14 de son statut, une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. L'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>57</sup> confère à cette chambre, la compétence pour donner un avis consultatif sur une question juridique qui se pose dans le cadre de l'activité de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>58</sup>. Par ailleurs, le statut de la CIJ ne semble pas être assez précis sur la compétence consultative de la chambre spéciale. Cela entraîne une question majeure, qui est de savoir si elle peut aussi rendre des avis consultatifs au même titre que la chambre pour le règlement des différends sur les fonds marins du Tribunal de Hambourg. Ce qu'il importe de retenir c'est que la disposition qui y est consacrée mentionne que c'est la Cour qui peut donner des avis consultatifs sans aucune allusion à d'autres organes ayant cette capacité. Cela pourrait prêter à discussions compte tenu du fait que certains pencheront dans ce cas pour une compétence consultative de la chambre spéciale et d'autres pas.

En fin de compte on se demande si la création de la chambre spéciale aura été utile. En réalité il n'est pas difficile d'y répondre puisqu'au fond, elle n'a jamais rendu de décision, ni d'ordre contentieux, ni d'ordre consultatif. De manière générale, en dépit de la multiplicité des gestes de bonne volonté, la Cour est restée avare en termes de décisions environnementales. C'est d'ailleurs ce qui amène à affirmer que sa jurisprudence en matière environnementale est demeurée insuffisante.

## II- Une jurisprudence demeurée insuffisante

Depuis que le fait environnemental a officiellement été consacré par les Nations Unies en 1992, plusieurs de ses institutions en ont fait leur cheval de bataille. Tel est le cas du Programme des Nations Unies sur l'Environnement. Si la position adoptée par la CIJ est fort discutable, elle n'est pas entièrement à dénoncer dans la mesure où les parties en litige sont censées orienter leurs requêtes dans le sens où le juge pourra effectivement se prononcer sur une question

---

<sup>56</sup> **RANJEVA (R.)**, « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement », *op. cit.*, p. 439.

<sup>57</sup> Aux termes dudit article, « La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais ». Disponible sur le site : [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/texts/unclos/unclos\\_f.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf) ; consulté le 24 juillet 2014.

<sup>58</sup> Voir la Compétence du Tribunal International du Droit de la Mer, disponible sur son site officiel <http://www.itlos.org/index.php?id=11&L=1> ; consulté le 24 juillet 2014.

environnementale. Or généralement, tel n'en est pas le cas. Cette situation a été corrigée par le fait qu'au milieu de la décennie 1990, des problèmes d'ordre environnemental ont été effectivement soulevés devant la CIJ (A). Il est toutefois regrettable de relever que face à ces occasions inespérées, offertes à la Cour pour faire jurisprudence notamment en matière d'environnement, elle a au contraire manqué d'audace pour imposer ses marques, affichant ainsi ses limites en matière d'environnement (B).

## **A- La Cour face à des questions d'ordre environnemental**

La décennie 1990 a été pour la CIJ, une période au cours de laquelle elle a connu des bouleversements relativement importants. Pour la première fois, elle fut appelée à statuer sur des questions d'ordre environnemental qui lui étaient posées. La première occasion aura été sous une forme consultative notamment sur la licéité de l'utilisation, de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1). Quant à la seconde, elle a été sous forme contentieuse où la Cour devait connaître d'un litige dont le caractère environnemental était assez clairement prononcé (2).

### **1- Dans le cadre de sa compétence consultative**

Les années 1990 ont été très cruciales, dans le processus de formation du droit international de l'environnement. La CIJ qui jusqu'alors ne s'est limitée qu'à se prononcer de façon indirecte et restrictive sur des questions d'environnement se retrouve confrontée à des questions de cette nature. Ainsi, deux institutions des Nations Unies, à savoir l'Organisation Mondiale de la Santé ainsi que l'Assemblée générale, l'ont saisie pour répondre de manière claire à deux questions relatives à la licéité de l'utilisation, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires<sup>59</sup>.

Conformément à la Résolution WHA46.40, adoptée par son Assemblée le 14 mai 1993, l'Organisation Mondiale de la Santé par le biais de son Directeur général a déposé le 27 août 1993 au Greffe de la Cour une requête, à travers laquelle l'OMS a officiellement communiqué une décision de l'Assemblée mondiale de la Santé tendant à soumettre une question à la Cour pour avis consultatif. Cette résolution de l'OMS fait partie du rapport du Directeur général de l'Organisation sur les effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement. Ce texte s'est basé sur plusieurs autres résolutions précédemment adoptées, dont entre autres les résolutions WHA34.38, WHA36.28 et WHA40.24 sur les effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé. La Résolution WHA46.40 s'est également référée à deux autres textes à savoir la Résolution WHA42.26 relative à la contribution de l'OMS aux efforts internationaux en faveur d'un développement durable. L'autre texte est la Résolution WHA45.31 dont l'objet est d'attirer l'attention sur les effets de la dégradation de l'environnement sur la santé, et de reconnaître les conséquences à court et à long terme sur l'environnement de l'utilisation d'armes nucléaires, conséquences qui se feront sentir sur la santé de l'homme pendant des générations. Aussi, sur la

---

<sup>59</sup> Dans cette requête, les questions posées à la Cour sont de deux ordres mais elles ont pour dénominateur commun la licéité de l'utilisation ainsi que de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

base de tous ces éléments, le Directeur de cette organisation a soumis à la CIJ en des termes assez clairs, la question suivante : « *Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS?* »<sup>60</sup>.

En ce qui concerne l'autre requête, elle a été déposée quelques mois plus tard, (le 19 décembre 1994) par l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est donc à travers une lettre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué au Greffier, la décision prise par l'Assemblée générale de soumettre une question à la Cour pour avis consultatif. La question sur laquelle l'avis consultatif est demandé à la Cour a été énoncée dans la Résolution 49/75 K, adoptée le 15 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout comme ce fut le cas pour l'OMS, cette résolution de l'Assemblée générale dans son contenu s'est basée sur le fait que l'existence des armes nucléaires et la poursuite de leur mise au point faisaient « courir de graves dangers à l'humanité ». De même, se fondant sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, elle insiste sur « l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ». Elle a par ailleurs fait mention de ses propres résolutions précédentes dans lesquelles elle avait déclaré que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte et un crime contre l'humanité<sup>61</sup>. L'Assemblée générale dans sa résolution s'est même félicitée de l'existence de la Résolution WHA46.40 de l'Assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé, du 14 mai 1993, dans laquelle l'organisation demandait à la Cour Internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé. Ainsi, sur cette base, elle décide, conformément au premier paragraphe de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante : « *Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance?* »<sup>62</sup>.

Voilà comment la Cour Internationale de Justice se retrouve face à deux questions dont l'une seulement est directement d'ordre environnemental. Il est vrai que la question posée par l'Assemblée générale présente à la première lecture un caractère général, sans référence expresse à l'environnement. Pourtant dans sa résolution, cette institution des Nations Unies a tenu à exprimer sa satisfaction par rapport au fait que l'OMS ait préalablement pris une résolution dans laquelle il était déjà demandé à la Cour de se prononcer sur le fait que l'utilisation par un Etat

---

<sup>60</sup> V. CIJ, Avis consultatif, 8 juillet 1996, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, Recueil CIJ 1996, p.66. Cf. Paragraphe 1<sup>er</sup> *in fine* de l'avis consultatif.

<sup>61</sup> Il s'agit notamment des résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980, 36/92 1 du 9 décembre 1981, 45/59 B du 4 décembre 1990 et 46/37 D du 6 décembre 1991.

<sup>62</sup> V. CIJ, Avis consultatif, 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil CIJ 1996, p. 226. Cf. Paragraphe 1<sup>er</sup> *in fine* de l'avis consultatif.

d'armes nucléaires en temps de guerre ne constituait pas une violation de ses obligations internationales<sup>63</sup>. Ainsi de manière plus ou moins indirecte, la question de l'Assemblée générale trouve une ramification avec l'obligation de protection de l'environnement, si l'on s'accorde sur le fait que l'utilisation des armes nucléaires par un Etat, que ce soit en temps de guerre ou de conflit armé ou non aura inévitablement un impact sur l'environnement et la santé humaine.

La question posée par l'OMS à la Cour a suscité beaucoup d'intérêt et de curiosité au sein de la communauté des Etats. On estime à pas moins de trente-cinq les Etats qui ont déposé des exposés écrits et vingt-quatre au moins, ceux qui ont déposé des exposés oraux<sup>64</sup>. De même, une multitude d'organisations ont envoyé des communications à la Cour et près de deux millions de signatures ont été recueillies dans près de vingt-cinq pays<sup>65</sup>. Ces signatures émanant d'organisations et aussi de particuliers ont été reçues par la Cour. C'est dire à quel point la réponse que la CIJ allait apporter à cette question que lui a soumise l'OMS et par la même occasion celle qui devait être apportée à la seconde question posée par l'Assemblée générale devait présenter un caractère crucial.

Le 8 juillet 1996, la Cour a simultanément rendu deux avis consultatifs répondant différemment aux questions qui lui ont été posées. Pour la première question qui lui a été présentée par l'OMS, la Cour s'est déclarée incompétente à y statuer. En conséquence, elle a décidé qu'elle ne pouvait donner l'avis consultatif qui lui a été demandé aux termes de la Résolution WHA46.40 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 14 mai 1993. En effet, elle a relevé que la question qui lui a été posée en l'espèce n'était pas relative aux effets de l'utilisation d'armes nucléaires sur la santé, mais plutôt à la licéité de l'utilisation de telles armes compte tenu de leurs effets sur la santé et l'environnement. Or, selon elle, quels que soient ces effets, la compétence de l'OMS pour en traiter n'est pas tributaire de la licéité des actes qui les produisent. Par conséquent, il n'apparaît pas à la Cour que les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'OMS, dont elle a eu à faire une interprétation suivant les critères qu'elle a elle-même indiqués<sup>66</sup>, puissent être comprises

---

<sup>63</sup> Le lien qu'il faut établir avec l'obligation faite aux Etats de protéger l'environnement, se retrouve au niveau de la Déclaration de Rio de 1992 notamment en son Principe 2 *in fine* précité et aussi en son Principe 24. En effet, aux termes du Principe 24 de la Déclaration de Rio, « (...) Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin ».

<sup>64</sup> Des Etats comme l'Australie, l'Egypte, la France, l'Allemagne, l'Indonésie, le Mexique, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Royaume Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Zimbabwe, etc. y ont présenté des exposés.

<sup>65</sup> DOUMBE-BILLE (S.) et alii., *Droit International de l'Environnement*, op. cit., p. 75.

<sup>66</sup> V. Le paragraphe 20 de l'avis : « *La Cour relève que les fonctions attribuées à l'OMS sont énumérées en vingt-deux points (points à y) à l'article 2 de sa Constitution. Aucun de ces points ne vise expressément la licéité d'une quelconque activité dangereuse pour la santé; et aucune des fonctions de l'OMS n'y est rendue tributaire de la licéité des situations qui lui imposent d'agir. Il est par ailleurs précisé dans la phrase introductive de l'article 2 que l'organisation exerce ses fonctions "pour atteindre son but". Le but de l'Organisation est défini à l'article 1 comme étant "d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible". Se référant toujours au préambule de la Constitution de l'OMS, la Cour conclut que, interprétées suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Constitution de l'OMS, ainsi que de la pratique suivie par l'Organisation, les dispositions de l'article 2 peuvent être lues comme habilitant l'organisation à traiter des effets sur la santé de l'utilisation d'armes nucléaires, ou de toute autre activité dangereuse, et à prendre des mesures préventives destinées à protéger la santé des populations au cas où de telles armes seraient utilisées ou de telles activités menées* ».

comme conférant compétence à l'Organisation Mondiale de la Santé pour traiter de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires, et, dès lors, pour poser à la Cour une question à ce sujet<sup>67</sup>.

En ce qui concerne la seconde question, dans la réponse qu'elle y a apportée, la Cour s'est beaucoup orientée sur le terrain du droit international général. Toutefois, elle n'a pas manqué de revenir sur l'aspect environnemental de la question, vu que la Résolution 49/75 K de l'Assemblée générale a explicitement fait mention de celle de l'OMS (la Résolution WHA46.40) qui posait une question strictement d'ordre environnemental. Ainsi, la Cour estime qu'elle est bien « *consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* ». Elle reconnaît ensuite que « *l'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement*<sup>68</sup> ». Elle est toutefois d'avis que « *la question n'est pas de savoir si les traités relatifs à la protection de l'environnement sont ou non applicables en période de conflit armé, mais bien de savoir si les obligations nées de ces traités ont été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé*<sup>69</sup> ».

La Cour a donc ramené la question qui lui a été posée en centre de l'application du droit international général. Dans tous les cas, on estime que c'est la première fois que confrontée à des questions d'ordre environnemental, la Cour a explicitement eu à se prononcer par rapport à l'environnement. On déplore toutefois la manière dont elle a esquivé la question posée par l'OMS qui elle était directement orientée vers une préoccupation strictement environnementale. Cette aventure environnementale de la Cour ne s'est pas arrêtée à ces deux avis consultatifs. En effet, sur le plan contentieux, un litige ayant éclaté entre deux Etats et qui a priori ne présentait pas d'aspect écologique - aspect qui s'est plus tard développé en cours d'instance - lui a également été soumis.

## **2- Dans le cadre de sa compétence contentieuse**

A la faveur de la fièvre environnementale ou écologique qui n'a cessé de progresser, la CIJ a connu au milieu des années 1990, son véritable premier « baptême de feu contentieux » en matière d'environnement. Pour la première fois de son histoire, elle était expressément appelée à se prononcer sur un litige dans lequel l'environnement est d'une certaine manière devenu l'objet principal. On considère en droit international de l'environnement que c'est le premier litige environnemental sur lequel la Cour a statué. Il s'agit de l'arrêt rendu le 25 septembre 1997 dans l'affaire relative au projet de barrage sur le Danube, encore appelée « Affaire Gabcikovo-

---

<sup>67</sup> Cf. paragraphe 21 de l'avis.

<sup>68</sup> V. le paragraphe 29 de l'avis.

<sup>69</sup> V. le paragraphe 30 de l'avis.

Nagymaros<sup>70</sup> ». Cette affaire a opposé la Slovaquie où se trouvait la ville de Gabčíkovo, à la Hongrie où se trouvait la ville de Nagymaros. Le début de ce projet (plus tard devenu un véritable litige entre les deux Etats) remonte au 16 septembre 1977, lorsque la Hongrie et la Tchécoslovaquie avaient conclu un traité « relatif à la construction et au fonctionnement d'un système d'écluses » sur ce fleuve que les deux pays se partageaient. En cours d'exécution dudit traité, la Hongrie décida en 1989 d'y mettre fin après avoir quelques années auparavant abandonné les travaux à Nagymaros. Elle demanda par la suite qu'il y ait plus d'études quant à l'impact environnemental du projet. La Tchécoslovaquie quant à elle tenait fermement à l'exécution du projet et envisagea une solution provisoire de rechange dénommée « Variante C ». Celle-ci impliquait le détournement unilatéral du fleuve sur son territoire. En 1992, la Hongrie informa la Tchécoslovaquie qu'elle mettait fin au traité de 1977. En réaction, la Tchécoslovaquie entama des travaux devant permettre la fermeture du fleuve, alors qu'elle-même avait à l'époque qualifiée cette option de solution provisoire (allusion faite à la Variante C du projet). Or au 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Tchécoslovaquie a connu une dissolution faisant naître un nouvel Etat indépendant, la Slovaquie, à côté de la République tchèque. Ainsi, dès la naissance du nouvel Etat slovaque, les négociations reprirent entre ce dernier et la Hongrie. La Slovaquie a entendu poursuivre les travaux en utilisant la presque totalité des eaux du fleuve, entraînant de vives protestations de la part de la Hongrie. Celle-ci en effet s'inquiétait de l'impact négatif des travaux réalisés par la Slovaquie sur les zones humides, les forêts et les terres agricoles de la région voisine du Danube se trouvant sur son territoire. Elle s'inquiétait également des dangers que comportait pour une importante nappe d'eau souterraine, la création du réservoir devant alimenter l'usine hydroélectrique<sup>71</sup>. De toute évidence, telles étaient les préoccupations environnementales majeures soulevées par la Hongrie.

Dans un compromis les deux Etats décidèrent de soumettre leur différend à la Cour. Les questions posées étaient de divers ordres. Il lui était en effet demandé de dire sur la base du traité de 1977 ainsi que des règles et principes du droit international général, de même que de tous les autres traités qu'elle jugeait applicables tout d'abord si la Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner les travaux relatifs au projet de Nagymaros, ainsi qu'à la partie de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes dudit traité. Ensuite, il était demandé à la Cour de dire si la Tchécoslovaquie était en droit de recourir à la solution provisoire (Variante C) et de la mettre en service. Enfin, il était question de savoir quels pouvaient être les effets juridiques de la terminaison par la Hongrie du traité de 1977<sup>72</sup>.

*A priori*, il est impossible de retrouver un aspect écologique dans les questions posées à la Cour si ce n'est que c'est seule la Hongrie qui évoque une telle raison pour justifier sa décision de mettre fin à l'exécution du projet, objet du traité de 1977. Dans tous les cas, même si les éléments du dossier ne se présentaient pas favorablement à débattre de la question

---

<sup>70</sup> Voir Recueil de la jurisprudence de la CIJ, 1997, p. 7. L'arrêt est également disponible sur le site de la Cour à l'adresse <http://www.icj-cij.org/docket/files/92/7374.pdf> ; consulté le 15 juillet 2014.

<sup>71</sup> V. **BEURIER (J-P.)**, *Droit international de l'environnement, op.cit.*, pp. 275-276.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 277.

environnementale, cet aspect écologique a nécessairement dû faire son entrée dans ce litige, obligeant le juge à se prononcer une fois de plus sur ce point. Un contraste avec la situation précédente lorsque quelques mois auparavant devant les questions environnementales qui se posaient à elle, la Cour a manqué d'initiative, adoptant une position assez ambiguë<sup>73</sup>. Elle déclare que « *L'affaire soulève des questions importantes relevant du droit des traités, du droit de l'environnement, du droit de la responsabilité des Etats et du droit des cours d'eau internationaux. Les Parties ont longuement développé les arguments relatifs aux conséquences scientifiques et écologiques du projet. De toutes les affaires portées devant la Cour, c'est celle où les problèmes écologiques ont été plaidés et examinés le plus en profondeur*<sup>74</sup> ». L'intérêt montré pour cette affaire s'explique par le fait que la CIJ devait pour la toute première fois démontrer qu'elle aussi pouvait trancher un litige ayant un caractère environnemental. Cela en quelques sortes devait constituer une confirmation, voire une matérialisation de la déclaration faite par le président de la Cour d'alors, Sir Robert Jennings par rapport à sa volonté de rendre des décisions en matière d'environnement. C'était selon lui, la façon dont la CIJ pouvait activement contribuer au développement du droit international de l'environnement<sup>75</sup>.

En ce qui concerne justement la question environnementale, la Cour a estimé n'avoir « *aucune difficulté à reconnaître que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement naturel dans la région affectée par le projet Gabčíkovo-Nagyymaros avaient trait à un intérêt essentiel de cet Etat, au sens où cette expression est utilisée à l'article 33 du projet de la Commission du droit international*<sup>76</sup> ». Cependant, elle a rappelé qu'elle avait précédemment eu l'occasion de souligner toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les Etats mais aussi pour l'ensemble du genre humain. Aussi affirma-t-elle que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement*<sup>77</sup> ». Dans cette optique elle a cherché à vérifier l'existence en 1989 du « péril » invoqué par la Hongrie, de son caractère « grave et imminent », ainsi que de l'absence, pour y faire face, de tout « moyen » autre que les

---

<sup>73</sup> V. *infra*, Les limites affichées par la Cour en matière d'environnement.

<sup>74</sup> Communiqué n°97/9 du 19 septembre 1997. Disponible sur le site <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?pr=266&p1=3&p2=1&case=92&p3=6> ; consulté le 15 juillet 2014. Communiqué dont les extraits sont également cités par Sandrine MALJEAN-DUBOIS, voir *ibid.* p. 286.

<sup>75</sup> V. **RANJEVA (R.)**, « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement », *op.cit.* , p. 434, Selon les propos du Président Jennings, « *La Cour internationale de Justice a [...] des fonctions très importantes à exercer pour améliorer le droit de l'environnement. En outre, il faut bien comprendre qu'il n'existe pas de questions ou problèmes juridiques relatifs à l'environnement à l'égard desquels la Cour Internationale de Justice soit dépourvue de compétence plénière ratione materiae* ». Voir **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *op. cit.*, p. 287.

<sup>76</sup> V. Le paragraphe 53 de l'arrêt.

<sup>77</sup> La Cour se réfère ainsi à la position qu'elle avait adoptée dans son avis consultatif rendu dans l'affaire sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, de 1996. Voir *ibid.*, paragraphe 53 de l'arrêt.

mesures de suspension et d'abandon des travaux prises par elle. Elle en a conclu que quelque sérieuses qu'aient été les incertitudes suscitées par l'impact négatif du projet sur l'environnement de la part de la Hongrie, elles ne sauraient, à elles seules, établir l'existence objective d'un « péril » en tant qu'élément constitutif d'un état de nécessité<sup>78</sup>.

En dépit de la stratégie mise en place par le juge, quelques mois après le prononcé de l'arrêt, la Slovaquie a déclaré vouloir une fois de plus saisir la Cour afin qu'elle rende un arrêt supplémentaire. Cette situation est intervenue après que la Hongrie a interrompu les négociations, et commandé une nouvelle étude d'impact sur l'environnement. Si l'attitude de la Hongrie peut prêter à discussion, il est de bon ton de comprendre qu'au premier regard, c'est le souci écologique qui a probablement pu animer les autorités de ce pays dans leur décision relative à la suspension des négociations avec la Slovaquie. Dans tous les cas en règles générales, même s'il est établi que c'est effectivement la protection de l'environnement qui guide les actes posés par les autorités d'un Etat, celles-ci ne doivent en aucun cas les accomplir en violation des règles établies par le droit international public. Aussi, les négociations auraient certainement pu continuer simultanément à la réalisation de l'étude d'impact dont les résultats auraient dû déterminer l'arrêt total ou non des discussions avec les autorités slovaques.

Vu de loin, la tentative est très grande de dire qu'enfin la CIJ commence effectivement à s'impliquer en matière d'environnement, puisque dans cet arrêt de 1997 la protection de l'environnement se retrouve au cœur du raisonnement du juge. Or de près, il subsiste encore un léger doute quant à une véritable contribution de la Cour au droit international de l'environnement. Pour en arriver à une telle affirmation, il suffit d'analyser minutieusement la manière avec laquelle la CIJ a appréhendé la question environnementale à chaque fois qu'elle devait s'y prononcer. En d'autres termes, on déplore le fait que face à des affaires présentant aussi ouvertement un aspect environnemental, la Cour n'ait pas vraiment fait preuve d'innovation. Plusieurs occasions qui lui ont été offertes de faire ses preuves en matière d'environnement, (en dépit du fait que les Etats n'orientent pas toujours leurs différends qu'ils lui soumettent, sur le plan environnemental), malheureusement, malgré une telle aubaine, la Cour aura tout simplement brillé par son manque d'audace, affichant ainsi ouvertement ses limites à statuer en matière d'environnement.

### **B- Les limites affichées par la Cour en matière d'environnement**

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que des critiques soient adressées à l'égard de la CIJ en ce qui concerne son véritable intérêt pour le droit international de l'environnement. Toutefois, ces critiques doivent être atténuées par le fait que la Cour ne s'est pas toujours montrée hermétique pour se prononcer sur des questions environnementales. Dans certains cas elle s'est même montrée flexible et a effectivement statué, même si c'est de manière éphémère. Dans d'autres cas, elle s'est carrément défilée, préférant renvoyer la question posée à son expéditeur. Ainsi, les limites dont fait preuve la Cour sont d'une part inhérentes à elle-même, autrement dit endogènes

---

<sup>78</sup> Voir Paragraphe 54 de l'arrêt.

(1), elles sont d'autre part exogènes à la Cour, compte tenu de la spécificité des litiges environnementaux (2).

### **1- Des limites endogènes**

Le regret exprimé quant à l'attitude désinvolte adoptée par la Cour face à des questions et litiges environnementaux est motivé par le fait qu'elle donne l'impression de se prononcer uniquement lorsqu'elle est dans l'impasse ou alors dans l'impossibilité de se dérober auxdites questions.

En effet, dans l'une des affaires susmentionnées, notamment celle intervenue dans le cadre d'un avis consultatif, alors même qu'elle devait répondre à une question clairement posée sur un sujet environnemental, elle a préféré ne pas y répondre, estimant qu'elle était incompétente à le faire. Ainsi, à titre d'exemple lorsque l'OMS lui avait demandé de se prononcer sur la licéité de l'utilisation de telles armes compte tenu de leurs effets sur la santé et l'environnement, la Cour avait plutôt décidé de lui renvoyer la question. Elle prit toutefois soin de lui rappeler qu'en sa propre qualité d'organisation internationale, l'OMS était tenue par le principe de spécialité. Selon elle, il revenait à l'OMS en vertu de sa Constitution de traiter de la question de l'impact sur la santé et l'environnement des armes nucléaires et qu'il revenait à l'ONU de se prononcer sur la question touchant au recours à la force, à la réglementation de l'armement et au désarmement<sup>79</sup>.

Il s'agit là d'une « fuite en avant » spectaculaire opérée par la Cour. Cela d'ailleurs a suscité en son propre sein une désapprobation, émanant de certains de ses juges. Ainsi, le Juge Weeramentry dans une opinion dissidente a estimé que l'emploi d'armes nucléaires était illicite en toute circonstance et était de surcroît incompatible avec les principes fondamentaux de droit international, constituant ainsi une négation des valeurs humanitaires. Il procéda alors par décortication de l'avis rendu par la Cour, en montrant chaque point de désaccord, mais en soulevant également les aspects les plus positifs. Le Juge Weeramentry a en effet souligné dans son opinion les ravages causés par l'arme nucléaire et s'évertue à montrer sa désapprobation par rapport au fait que les Nations Unies dont la mission principale est le maintien de la paix, puissent ainsi tolérer l'arme nucléaire. Il en vient aussi à analyser les graves dommages que l'utilisation de ces armes pourrait provoquer à l'environnement, ainsi qu'aux générations futures dont la CIJ est censée reconnaître le droit<sup>80</sup>.

Le paradoxe dans l'attitude de la Cour réside dans le fait qu'elle ait décidé de donner suite à la seconde question posée par l'Assemblée générale. Ce qui paraît encore le plus surprenant c'est que dans ses développements, elle se soit longuement basée sur des considérations d'ordre environnemental alors que cet aspect avait été soulevé de manière secondaire. D'ailleurs, on peut encore retrouver dans la position qu'elle adopte une sorte d'échappatoire lorsqu'à l'unanimité des juges elle reconnaît que ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires. Il en est de

---

<sup>79</sup> **RUZIÉ (D.) et TEBOUL (G.)**, *Droit international Public*, op. cit., p. 249.

<sup>80</sup> **DOUMBE-BILLE (S.) et alii.**, *Droit International de l'Environnement*, op. cit., p. 78.

même lorsqu'elle reconnaît qu'est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui de surcroît est contraire à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. Enfin, elle admet que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires<sup>81</sup>. Elle décide par ailleurs que ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que tel. Elle poursuit en affirmant qu'il ressortait des exigences du droit international que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire à ses règles applicables dans les conflits armés, et spécialement contraire aux principes et règles du droit humanitaire. Elle conclut qu'au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, qu'elle ne pouvait « *cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause* »<sup>82</sup>.

Ainsi, tout porte à croire que la CIJ parvient toute seule de manière assez subtile à sortir son épingle du jeu. En d'autres termes, là où elle est attendue pour marquer les esprits, même si c'est en matière consultative, soit elle évite de se prononcer, elle se prononce mais de manière assez évasive, semant encore plus de doute. Dans tous les cas, c'était censé être « la première fois dans l'histoire de la CIJ<sup>83</sup> » qu'elle était attendue sur des questions aussi cruciales pour le développement du droit international de l'environnement. Pourtant, d'elle-même, la Cour a fait le choix de l'ambigu ou du silence.

Sur le plan contentieux avec l'arrêt de 1997 dans l'affaire Gabcikovo et Nagymaros, elle ne fit pas non plus de miracle, s'il faut demeurer réaliste. La seule différence que l'on pouvait relever par rapport aux avis consultatifs c'est que la Cour dans ce cas précis était confrontée à un litige d'ordre écologique. Il lui était donc impossible de se dérober à cet exercice qui est de se prononcer ouvertement sur cet aspect environnemental du litige. Cet arrêt de la CIJ, même s'il a été décrit par la doctrine comme étant le véritable premier en matière d'environnement, n'en relève en réalité qu'un aspect<sup>84</sup>. En effet, dans son raisonnement, le juge, a entendu donner priorité aux règles qui existent en droit international public. L'aspect environnemental, a bien évidemment été développé, mais toujours pas assez suffisamment, faisant d'ailleurs penser à une notion à peine effleurée. Mme Maljean-Dubois dans cette optique a relevé l'apparence subtile

---

<sup>81</sup> V. les décisions prises à l'unanimité des juges de la Cour dans le cadre de cette affaire, paragraphe 105 de l'avis.

<sup>82</sup> *Ibid.*, Paragraphe 105 de l'avis.

<sup>83</sup> **COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.)**, « Armes nucléaires et droit international. A propos des avis consultatifs du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice », *Annuaire Français de Droit International* 1996, Volume 42, p. 338; disponible sur le site [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_1996\\_num\\_42\\_1\\_3841](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1996_num_42_1_3841). Consulté le 15 juin 2014.

<sup>84</sup> V. **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, « L'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) », *AFDI* 1997, Volume 43, p. 286.

d'équilibre de cet arrêt puisque selon elle, les deux parties en litige ont pu y trouver « presque en parts égales des éléments de satisfaction et des motifs de déception<sup>85</sup> ».

On constate qu'au lieu de statuer au fond sur l'aspect écologique de ce différend, la Cour aura préféré s'en éloigner substantiellement, s'attardant plus sur des règles de droit international public. En effet, la Cour dans son arrêt est revenue sur les règles établies par la Convention de Vienne sur le droit des traités. En ce sens, elle-même a rappelé qu'à plusieurs reprises déjà, « *elle a eu l'occasion de dire que certaines des règles énoncées dans ladite convention pouvaient être considérées comme une codification du droit coutumier existant*<sup>86</sup> ». En ce qui concerne par exemple le lien avec la détermination de la responsabilité internationale, la Cour a estimé qu'il y avait lieu d'apprécier dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités pouvait engager la responsabilité de l'Etat qui y a procédé. Dans le cas de l'espèce elle a retenu sur la base du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats que pour invoquer l'état de nécessité comme l'a fait la Hongrie pour suspendre et abandonner les travaux qui étaient prévus dans le traité de 1977, cinq conditions cumulatives devaient être réunies<sup>87</sup>. A défaut, elle a rejeté l'exception de l'état de nécessité invoqué par la Hongrie.

Dans l'ensemble, en statuant dans le cadre de cette affaire, la Cour a dû faire un tour d'horizon sur la procédure existante en droit international, jumelant autant que possible des règles de droit international public et du droit international de l'environnement même si ces dernières l'avaient moins influencé que les premières. C'est ainsi que dans sa décision, la CIJ a admis que certes les deux parties ont subi des dommages, mais a aussi reconnu que toutes les deux commis des actes illicites croisés. Elle a pourtant estimé que dans le cadre d'un règlement d'ensemble, chacune d'elles pourrait renoncer à ses réclamations financières. En conséquence elle leur recommanda de s'engager de bonne foi dans des négociations ultérieures afin d'assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977. Selon elle, ce traité était toujours en vigueur et pour cette raison, les deux parties devaient tenir compte de la situation de fait telle qu'elle s'était développée depuis 1989<sup>88</sup>.

Si la CIJ dont la jurisprudence constitue une source incontournable de droit international public se montre aussi peu audacieuse en matière d'environnement, cela ne serait-il pas justifié d'émettre également des doutes sur son impact voire sa véritable part contributive au développement du droit international de l'environnement ? Dans tous les cas, cette attitude

---

<sup>85</sup> V. *Ibid.*, p. 331.

<sup>86</sup> Allusion faite aux règles relatives à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, énoncées aux articles 60 à 62 de la Convention de Vienne. Cf. paragraphe 46 de l'arrêt.

<sup>87</sup> Il faut un « intérêt essentiel » de l'Etat auteur du fait contraire à l'une de ses obligations internationales ; cet intérêt doit avoir été menacé par un « péril grave et imminent » ; le fait incriminé doit avoir été le « seul moyen » de sauvegarder ledit intérêt ; ce fait ne doit pas avoir « gravement porté atteinte à un intérêt essentiel » de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait ; et enfin l'Etat auteur dudit fait ne doit pas avoir « contribué à la survenance de l'état de nécessité ». La Cour rappelle que ces conditions reflètent le droit international coutumier. V. Paragraphe 52 de l'arrêt.

<sup>88</sup> **RUZIÉ (D.) et TEBOUL (G.)**, *Droit international Public, op.cit.*, p. 202.

incertaine et équivoque de la Cour Internationale de Justice la met d'une certaine manière dans une situation de stagnation. Or, les raisons de cette stagnation pourraient aussi se trouver ailleurs qu'au niveau de la Cour elle-même. En effet, plusieurs facteurs externes entrent en jeu et réduisent considérablement la marge de manœuvre de la Cour, que ce soit en matière d'environnement ou pas.

## 2- Des limites exogènes

Plusieurs facteurs négatifs constituent des limites externes à la contribution de la CIJ au droit international de l'environnement. Ils vont du refus des Etats eux-mêmes de lui soumettre automatiquement des litiges environnementaux qui surviennent entre eux du fait de l'exécution de traités environnementaux, à l'incapacité d'auto-saisine de la Cour lorsque surviennent de tels différends. Tous ces facteurs sont sans doute influencés par le caractère spécifique des litiges environnementaux.

Lorsqu'en général, les Etats adoptent un traité multilatéral, ils prévoient toujours des dispositions relatives au règlement des différends éventuels qui surviendront dans l'exécution du traité. Ainsi, ces dispositions de traités, portant sur le règlement des différends, préconisent souvent le recours à l'arbitrage, mais ne réfutent absolument pas le recours contentieux devant la CIJ<sup>89</sup>. Dans la plupart des cas, les Etats préfèrent toute autre voie de règlement de leurs litiges environnementaux que le recours devant la CIJ, donnant ainsi priorité à l'arbitrage. C'est d'ailleurs ce qui justifie la multitude de sentences arbitrales en matière d'environnement et pas assez d'arrêts de la CIJ en la matière. Cette préférence à l'arbitrage s'explique par le fait que les Etats n'ont pas le bon réflexe de s'adresser aux juridictions internationales pour régler leurs différends environnementaux<sup>90</sup>. Ils semblent trouver plus d'avantages à la simplicité et à la rapidité qui sont reconnues à la procédure d'arbitrage, par rapport à la procédure contentieuse devant la CIJ jugée plutôt longue, complexe et onéreuse la plupart du temps<sup>91</sup>. D'ailleurs, on reconnaît expressément la contribution considérable des sentences arbitrales au développement du droit international de l'environnement à en juger leur abondance dans le domaine.

Au nombre des premiers litiges environnementaux tranchés par voie d'arbitrage figurent l'affaire des phoques à fourrure de la mer de Behring du 15 août 1893, l'affaire de la Fonderie de Trail du

---

<sup>89</sup> Tel est le cas par exemple de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, qui préconise aux parties en priorité la voie de négociation ou « tout autre moyen pacifique de leur choix » (Art.20). Le recours contentieux devant la CIJ ou l'arbitrage est préconisé aux cas où elles ne parviennent pas à négocier pour trouver un terrain d'entente. Encore faut-il qu'elles puissent tomber d'accord pour saisir la CIJ. Tel est également le cas de la Convention de Carthagène de 1983 qui prévoit en son article 23 que les parties recourent à l'arbitrage en cas de litige lié à son application et du Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (protocole du 30 novembre 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique).

<sup>90</sup> **DOUMBE-BILLE (S.) et alii.**, *Droit International de l'Environnement*, *op.cit.*, p. 74.

<sup>91</sup> Allusion faite à la jurisprudence *Gabcikovo-Nagymaros* dont la procédure ne dura pas moins de cinq ans.

11 mars 1941<sup>92</sup> et l'affaire du Lac Lanoux du 16 novembre 1956<sup>93</sup>. La sentence rendue dans le cadre de la Fonderie de Trail est considérée comme constituant l'ébauche d'une règle de droit coutumier international qui consacre la responsabilité d'un Etat en cas de dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune compétence territoriale. Elle a donc eu le mérite de poser les jalons de ce qui va par la suite constituer un véritable principe appliqué en droit international de l'environnement en ce qui concerne notamment la pollution transfrontière<sup>94</sup>.

Prenant exemple de la création par la Cour de la chambre spéciale, on reconnaît qu'elle présentait particulièrement l'avantage de bénéficier de l'expérience non seulement de la Cour elle-même, à travers sa jurisprudence abondante, mais aussi de celle de sa devancière, la Cour Permanente de Justice Internationale. La déception des spécialistes du droit international de l'environnement fut grande lorsqu'il fut annoncé qu'au cours de « *ses treize années d'existence, aucun Etat n'a toutefois demandé à ce qu'une affaire soit portée devant elle. La Cour a en conséquence décidé en 2006 de ne pas tenir d'élections pour renouveler la composition de ladite chambre*<sup>95</sup> ».

Il est clair que le fait que les Etats n'aient jamais voulu saisir cette chambre s'explique par leur préférence pour la voie arbitrale pour trancher leurs différends environnementaux. Toutefois, le fait que la Cour ait mis fin au mandat de la chambre spéciale, au moment même où deux litiges à caractère environnemental étaient inscrits au rôle de ses affaires<sup>96</sup> suscite assez de questions. Il s'agit d'une part du différend relatif à des droits de navigation et aux droits connexes, ayant opposé le Costa Rica au Nicaragua<sup>97</sup>. D'autre part la seconde affaire était celle relative aux

---

<sup>92</sup> Affaire qui illustre le tout premier cas de contentieux international relatif à la pollution transfrontière. En l'espèce, les fumées nocives émises par une fonderie de plomb située en territoire canadien, dévastaient les récoltes d'agriculteurs américains établis de l'autre côté de la frontière.

<sup>93</sup> Cette affaire était relative à la réalisation par la France, de travaux d'aménagement sur le Lac Lanoux en vue de produire un barrage hydroélectrique. Ce lac constituait un réservoir très important de ressources naturelles dans les Pyrénées Orientales et son trop plein se jetait en Espagne. L'Espagne a donc estimé que la France devait tenir compte de son avis dans la réalisation de ces travaux affectant les eaux que les deux pays se partageaient. Le tribunal arbitral dans sa sentence a d'abord reconnu la souveraineté territoriale de la France et refusé ensuite d'admettre des droits au profit de l'Espagne. Cependant, il a dû insister sur le fait que la France a eu à respecter les intérêts de l'Espagne lorsqu'elle modifia le projet initial afin de restituer intégralement à l'Espagne les eaux prélevées par les opérations de dérivation des eaux effectuées en territoire français. V. aussi Recueil des sentences arbitrales, Nations Unies, Volume XII, p. 281-317 ; également disponible sur le site des Nations unies à l'adresse suivante : [http://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_XII/281-317\\_Lanoux.pdf](http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XII/281-317_Lanoux.pdf) ; consulté le 30 mai 2014.

<sup>94</sup> Plus tard, la question fut évoquée lors de la catastrophe de Tchernobyl en 1986 mais l'Union Soviétique à l'époque a décliné toute responsabilité. **RUZIÉ (D.) et TEBOUL (G.)**, *Droit international public, op.cit.*, p. 277.

<sup>95</sup> V. Propos explicatifs figurant dans la rubrique Composition des chambres et comités de la Cour, disponible sur son site officiel: <http://www.icj-cij.org/court/index.php?p1=1&p2=4>; consulté le 25 juillet 2014.

<sup>96</sup> Contrairement aux situations précédemment présentées, notamment dues au fait que les requêtes étaient déjà déposées, préalablement à la création de la Chambre spéciale, celles dont il est question ici sont postérieures à la création de la Chambre spéciales et auraient bien pu y être déposées.

<sup>97</sup> Dans cette affaire, le Costa Rica a demandé à la Cour de juger que le Nicaragua a violé le droit international, en lui refusant le droit d'exercer librement ses droits de navigation et ses droits connexes sur le fleuve San Juan qui constitue une frontière sous sa souveraineté (du Nicaragua), mais qui demeure en principe libre à la navigation à des fins commerciales en vertu d'un traité de 1958. Le Nicaragua quant à lui, pour justifier la restriction faite au Costa Rica de naviguer sur le fleuve, invoquait la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Dans son

usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay qui a opposé l'Argentine à l'Uruguay<sup>98</sup>. Ce second différend retient particulièrement l'attention compte tenu du fait qu'elle a justement été introduite au rôle des affaires de la Cour en 2006, au moment même où la Cour avait décidé de ne plus renouveler le mandat de la chambre pour l'environnement. Dans cette affaire, l'Argentine soutenait que l'usine de pâte à papier que l'Uruguay avait installée sur le fleuve Uruguay qu'ils se partageaient tous deux, provoquait des dommages environnementaux irréversibles pour l'écosystème du fleuve. La Cour, estimant que l'Argentine n'apportait pas assez suffisamment de preuves matérielles à ses allégations, avait décidé de permettre à l'Uruguay de continuer à exploiter son usine. Les environnementalistes n'ont pu que regretter une fois de plus que la CIJ ait de manière aussi flagrante, fait fi du sacro-saint principe de précaution dont se prévalait l'Argentine. Ce principe de manière générale guide la prise de décision en matière d'environnement, quand bien même il n'existe aucune certitude quant à la nocivité et à la dangerosité écologique de l'activité<sup>99</sup>. Aussi plus d'interrogations émergent quant à la réelle volonté de la CIJ de contribuer au développement du droit international de l'environnement.

Par ailleurs, cette « auto-amputation » de la chambre pour l'environnement, pour autant n'a pas empêché la Cour de recevoir postérieurement à la terminaison du mandat de la chambre, des différends environnementaux qui étaient portés devant elle. Tel fut le cas de l'affaire relative à l'épandage aérien d'herbicides toxiques par la Colombie sur le territoire de l'Equateur. Le seul regret à exprimer dans cette affaire c'est qu'au bout de quelques années de tractations liées à la procédure, elle fut rayée du rôle des affaires de la Cour suite à un accord intervenu entre les deux parties en litige<sup>100</sup>. L'arrêt rendu en ce qui concernant la chasse à la baleine dans l'Antarctique<sup>101</sup>

---

arrêt rendu le 13 juillet 2009 dans cette affaire, la Cour a suivi les allégations du Costa Rica en décidant que le Nicaragua devait respecter en tant que droit coutumier, le droit de pêche aux fins de subsistance pratiquées par les riverains costariciens du fleuve San Juan. Elle affirma de plus que le Nicaragua a effectivement violé les obligations qui étaient les siennes en vertu du traité de 1958 qui le liait au Costa Rica. V. Résumé de l'arrêt et communiqué de presse sur le site de la Cour.

<sup>98</sup> Arrêt rendu le 20 avril 2010, Recueil CIJ, 2010, p. 14.

<sup>99</sup> La Cour en effet, ne s'est contentée que d'évoquer « une approche de précaution » susceptible de « se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut » mais incapable « d'opérer un renversement de la charge de la preuve ». V. VATNA (L.), « L'affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour Internationale de Justice », *Revue Québécoise de Droit International*, n°22.2 / 2009, p. 31.

<sup>100</sup> Dans son ordonnance rendue le 13 septembre 2013 (Rôle général des affaires n°138), la Cour déclare que « Considérant que, selon les lettres reçues des Parties, l'accord du 9 septembre 2013 prévoit notamment l'établissement d'une zone d'exclusion, dans laquelle la Colombie ne se livrera à aucune opération d'épandage aérien, crée une commission mixte chargée de veiller à ce que les opérations d'épandage menées en dehors de cette zone n'entraînent pas, par un phénomène de dérive, le dépôt d'herbicides en territoire équatorien, et prévoit, en l'absence de tels dépôts, la réduction échelonnée de la largeur de ladite zone ; et que, selon ces mêmes lettres, cet accord fixe les modalités opérationnelles du programme d'épandage de la Colombie, prend acte de ce que les deux gouvernements sont convenus d'échanger de manière continue des informations à cet égard, et établit un mécanisme de règlement des différends ». <http://www.icj-cij.org/docket/files/138/17529.pdf> ; consulté le 30 juillet 2014.

<sup>101</sup> Arrêt rendu le 31 mars 2014 ; disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/148/18137.pdf> ; consulté le 6 mai 2014. Dans le cas de l'espèce, l'Australie accusait le Japon de pratiquer une chasse à la baleine à des fins commerciales prétextant des recherches scientifiques. la Cour a ordonné au Japon de révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de son programme dit de recherche scientifique dénommé « JARPA II », et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis en

aurait aussi pu faire renaître de l'espoir. Il est d'ailleurs très surprenant de remarquer dans cette affaire qu'à vouloir interpréter l'attitude affichée par la Cour et la position qu'elle a adoptée, il est très facile de se leurrer par rapport à ses réelles motivations. En l'espèce, elle interdit au Japon de continuer son programme de recherche dans lequel des milliers de baleines sont abattues, sans toutefois démontrer l'importance écologique des baleines pour l'environnement marin. Tout au plus, la Cour se contente de préciser que le Japon a violé les dispositions du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Cette attitude s'apparente à de l'indifférence, un intérêt minimal porté par la CIJ à la protection et la préservation de l'environnement. Dans cette condition, il est de plus en plus utopique l'idée de voir un jour la CIJ se prononcer exclusivement et sans détour sur une question environnementale.

Le fait que les Etats ne saisissent pas directement la Cour pour connaître de leurs litiges strictement d'ordre environnemental peut aussi s'expliquer par le fait qu'il existe pour l'Etat auteur de la saisine, une incertitude quant à l'issue du procès<sup>102</sup>. C'est ainsi qu'il peut voir le juge international trancher en sa faveur ou à ses dépens quand bien même il aura été le premier à vouloir porter l'affaire devant lui. Il paraît également évident que la crainte d'un pareil retournement de situation dissuade les Etats à s'adresser à la CIJ lorsqu'éclate entre eux un différend d'ordre environnemental. Cela pousse d'office à se poser de manière hypothétique, la question de savoir s'il en aurait été autrement si le juge international dans un cas pareil pouvait s'autosaisir. A cette interrogation, la réponse ne pourra qu'être positive dans la mesure où, le juge aurait aisément eu la latitude de déterminer non seulement l'étendue de sa compétence, mais également de diriger l'objet du différend dans le sens où l'entend. Or, il n'est un secret pour personne que le statut de la Cour ne lui donne pas tant de pouvoir pour agir en lieu et place des Etats souverains, seuls habilités à la saisir pour toute affaire contentieuse. Ainsi l'on se demande si à terme il ne faudrait pas élargir cette compétence et permettre enfin à ce juge de s'autosaisir au risque de voir les Etats souverains protester contre une forme de violation de leur souveraineté.

La Cour se retrouve ainsi confrontée à plusieurs facteurs négatifs externes qui échappent complètement à son contrôle et qui par conséquent jouent en sa défaveur. Aussi, se pose-t-on la question de savoir s'il n'existe pas de mesures qui pourraient lui permettre de sortir de cette situation de stagnation dans laquelle elle se retrouve lorsqu'il est question de l'environnement ? De telles mesures ne devraient-elles pas consister en la remise sur pieds la chambre spéciale pour

---

vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention au titre de ce programme. V. également le communiqué de presse n°2014/14 du 31 mars 2014.

<sup>102</sup> En ce sens, Emmanuelle Jouannet fait une analyse assez intéressante sur l'issue incertaine de la saisine en droit international. **V. JOUANNET (E.)**, « La saisine en droit international ou la simplicité dans la diversité », in **RUIZ FABRI (H.)** et **SOREL (J.-M.)** (dir.), *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, Coll. Contentieux International, 2006, pp. 307-317, également disponible sur le site : [http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDI/Contributions\\_en\\_ligne/E\\_JOUANNET/Saisine\\_en\\_droit\\_international-Jouannet.pdf](http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDI/Contributions_en_ligne/E_JOUANNET/Saisine_en_droit_international-Jouannet.pdf); consulté le 30 novembre 2014 ; v. également **VEDEL (G.)**, *Vingt ans de saisine parlementaire du Conseil Constitutionnel*, Association française des constitutionnalistes, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1995, p. 57.

l'environnement à laquelle seraient octroyées des prérogatives plus larges ? Peut-être faudrait-il plutôt prévoir la possibilité pour les juges permanents qui la composent de s'autosaisir aussitôt qu'un différend environnemental sera porté devant la Cour. Par-dessus tout l'on se demande s'il est possible de procéder ainsi sans porter atteinte à la souveraineté de ces Etats.

En fin de compte toute proposition qui sera faite pour débloquent cette situation sera confrontée à un sérieux dilemme. Tenter de répondre à toutes ces interrogations, se révèle être une tâche assez délicate. Si l'on s'avance vers un retour de la chambre spéciale avec des prérogatives plus élargies, cela aura sans doute pour résultat de susciter une désapprobation de la part de certains courants doctrinaux qui s'y opposeront avec véhémence. Si par contre la situation demeure telle quelle et que rien n'est fait pour y remédier, alors il ne fait aucun doute qu'elle jettera un discrédit sur la réelle volonté de la CIJ de contribuer au développement du droit international de l'environnement à travers sa jurisprudence environnementale. On est dans ce cas tenté de donner raison à l'école doctrinale de Limoges qui estime que la CIJ est débordée de litiges de tous ordres et que par conséquent, elle ne devrait plus du tout s'encombrer avec des litiges environnementaux. Selon ces juristes environnementalistes, la création d'une juridiction internationale uniquement orientée à ne connaître que de litiges strictement environnementaux serait la solution à la multiplicité de tels litiges qui ne cesseront de naître entre les Etats. Dans tous les cas, la Cour elle-même semble avoir déjà ouvert une brèche en ce sens.

## Conclusion générale

En général, l'importance du rôle joué par le juge au développement du droit est de nos jours indéniable. Le Professeur Louis Cavaré a affirmé en ce sens que « le juge, quel qu'il soit, aussi bien le juge international que le juge interne a pour rôle essentiel de statuer sur des contestations ou des différends ». Se prononçant sur le rôle social du juge, il estime que celui-ci « doit apaiser et régler les conflits qui s'élèvent entre les sujets de droit. Il pacifie la vie sociale, lui permet de se développer de façon harmonieuse<sup>103</sup> ». Un tel portrait reflète à la limite l'image idéale du juge en général au sein de toute société. Pourtant certains sont moins enthousiastes surtout lorsqu'il s'agit de montrer l'intérêt porté par le juge international au développement du droit international. Tel est le cas de Dominique Carreau qui reconnaît l'existence, mieux encore, l'importance de juridictions permanentes pour « dire le droit » (non de « faire le droit<sup>104</sup> ») et trancher les différends d'ordre juridique. Pour ce dernier, leur existence est inhérente à l'existence même d'un Etat de droit et l'explique par le fait que la place, ainsi que le rôle du juge constituent un

---

<sup>103</sup> CAVARÉ, (L.), « La notion de juridiction internationale », *AFDI 1956, Volume 2*, p. 503. Egalement disponible en ligne sur le site [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_1956\\_num\\_2\\_1\\_1263](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1263); consulté le 16 juin 2013.

<sup>104</sup> Allusion faite au Professeur Philippe Weckel qui a pris soin de distinguer entre la tâche dévolue au juge notamment international, celle de « dire le droit » et non pas de « faire le droit ». V. WECKEL, (P.), « Les suites des décisions de la Cour Internationale de Justice », *AFDI 1996, Volume 42*, p. 429. Egalement disponible en ligne sur le site [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_1996\\_num\\_42\\_1\\_3393](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1996_num_42_1_3393); consulté le 16 juin 2013.

très bon critère permettant d'apprécier l'état de développement atteint par un système juridique donné. Ainsi, dans une tentative de comparaison de l'ordre juridique international et de l'ordre juridique interne, la logique qui est ici développée est que le rôle joué par le juge à l'interne s'avère être plus consistant que celui joué par le juge international<sup>105</sup>. Cela marque clairement la différence qui existe entre ces deux ordres juridiques.

Une telle remarque n'a cependant pas pour objectif de dévaloriser le rôle joué par le juge international dans le développement du droit international, bien au contraire. Autant certains pourraient décrier la passivité du juge international, autant ce dernier apparaît comme étant un acteur incontournable et indispensable en droit international dans la mesure où sa jurisprudence constitue une source incontestée de droit international. La divergence naît quant au degré de l'intervention du juge international en ce qui concerne notamment le droit international de l'environnement. Si l'intérêt est plus porté sur la Cour Internationale de Justice, c'est surtout dû au sérieux et au charisme dégagé par ce principal organe judiciaire de l'ONU. Non pas que les autres juridictions internationales à l'instar du Tribunal International du Droit de la Mer de Hambourg, souffrent d'un intérêt moindre. La CIJ n'est plus à présenter et il va de soi de la placer sur un piédestal, avec toutefois le risque d'être déçus par son degré de contribution au droit international de l'environnement.

Concernant justement le droit international de l'environnement, il convient de faire la clarification selon laquelle, la Cour a toujours affiché sa volonté d'apporter une contribution à la construction de cette discipline. C'est d'ailleurs ce qui explique la création en son sein de la Chambre pour les questions d'environnement au lendemain de la Conférence de Rio 1992. La Cour de par le passé avait déjà envisagé la question de l'éventualité de la formation d'une chambre qui serait chargée de traiter des questions d'environnement. Cependant, ce projet a toujours été reporté car la Cour avait au même moment estimé qu'il n'était pas encore nécessaire de créer une Chambre spéciale permanente. Elle avait pris soin de souligner qu'elle était toutefois plus en mesure de répondre rapidement aux demandes de constitution d'une chambre *ad hoc* qui pourrait connaître de toute affaire concernant l'environnement. Très vite, elle se rendit compte que les faits qui se sont produits au cours des dernières années dans le domaine du droit et de la protection de l'environnement lui avaient permis de prendre conscience d'une réalité. Elle aussi « devrait être prête dans toute la mesure du possible à traiter de toute affaire d'environnement relevant de sa juridiction ». Aussi jugea-t-elle opportun de mettre en place cette chambre spéciale exclusivement chargée de connaître des litiges environnementaux, d'autant plus qu'elle était composée de juges permanents et non *ad hoc*<sup>106</sup>. Certains ont d'ailleurs pu voir en la création de cette chambre, une manifestation de l'évolution des idées qui présidaient à la création de juridictions internationales et à la prise en considération du droit et de la protection de l'environnement. Cela d'une certaine manière constituait la réponse que la Cour avait apportée à la question relative à son rôle éventuel dans le règlement des différends concernant

---

<sup>105</sup> CARREAU (D.), MARRELLA (F.), *Droit international, op. cit.*, p. 669.

<sup>106</sup> V. Extraits du Communiqué n°93/20 du 19 juillet 1993, *op. cit.*

l'environnement et le développement durable. On a aussi pu y voir un possible aménagement de la méthode de travail de la Cour<sup>107</sup>.

En dépit de cette volonté affichée par la Cour, aucun Etat souverain, seuls habilités à lui soumettre un contentieux, ne l'a jamais saisie, entraînant sa terminaison au bout de treize années d'existence inutile. De plus de tous les litiges qui lui ont été soumis, qu'ils soient en lien ou non avec l'environnement, la Cour a presque toujours opté pour l'ambiguïté, biaisant parfois aussi les questions d'ordre environnemental qui lui sont posées même dans le cadre de sa compétence consultative. Cela amène inévitablement à avoir un doute quant à l'effectivité de la contribution de la CIJ au développement du droit international de l'environnement. De tout ce qui précède, il est donc évident que ce doute ait toute sa raison d'être. En effet, au regard de la position adoptée à plusieurs reprises par la CIJ en matière d'environnement, c'est à juste titre que l'on affirme que sa contribution au droit international de l'environnement est insuffisante. D'un point de vue optimiste, le bilan qui pourrait en être fait est mitigé. Par contre d'un point de vue réaliste (et non pas nécessairement pessimiste), c'est un bilan qui est plutôt négatif. Il s'avère donc important, voire indispensable de mettre cette grande juridiction devant ses responsabilités car face à la volonté qu'elle avait elle-même affichée au début des années 1990, on a par la suite constaté la volte-face qu'elle a par la suite réalisée. La Cour a en effet dû faire face à une triste et amère réalité : son apport au développement du droit international de l'environnement est donc très limité, presque inexistant.

La déception est d'autant plus grande lorsqu'on constate que sur la centaine d'arrêts et avis consultatifs rendus par la Cour<sup>108</sup> il est extrêmement difficile de retrouver une petite dizaine de décisions qui soient relatives à la protection de l'environnement. Pourtant plus des ressources naturelles seront découvertes et convoitées par les Etats-membres de l'ONU, plus leur exploitation engendrera des différends entre eux. Il est encore heureux de mentionner la décision du 16 décembre 2015 dans laquelle, le juge s'est prononcé sur l'obligation qui incombait au Costa Rica de réaliser des études d'impact sur l'environnement conformément au droit international de l'environnement<sup>109</sup>.

De plus, la préférence des Etats à l'arbitrage pour régler ce genre de litige a déjà mis le juge de la CIJ au chômage en matière environnementale. Si les sujets de droit international accordent véritablement de l'importance au recours contentieux en matière d'environnement, ne serait-il pas légitime de se demander quelle serait alors la juridiction la mieux adaptée à en connaître ?

---

<sup>107</sup> RANJEVA (R.), « L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement », *op. cit.*, p. 434.

<sup>108</sup> A la date du 26 août 2014, un total de 160 affaires inscrites a été recensé depuis que sa toute première affaire connue, celle relative au détroit de Corfou a été inscrite au rôle général des affaires de la Cour le 22 mai 1947. V. le site de la Cour sous la rubrique Affaires : <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3> consulté le 26 août 2014.

<sup>109</sup> En l'espèce, le Costa Rica avait effectué des travaux de construction d'une route le long du fleuve San Juan, qu'il partageait avec le Nicaragua. Il avait invoqué l'état d'urgence pour se soustraire à l'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement. V. Arrêt CIJ, 16 décembre 2015, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, <http://www.icj-cij.org/docket/files/150/18849.pdf>; consulté le 20 décembre 2015.

Sur cette question, la tendance se dirige de plus en plus vers l'idée de création d'une juridiction internationale qui aura exclusivement la charge de connaître de litiges strictement environnementaux. Cette idée a fait irruption lors du sommet mondial des juristes environnementalistes tenu à Limoges en septembre 2011, dans le cadre de la préparation du sommet de Rio 2012 (Rio +20). Loin d'être complètement loufoque ou utopique, l'idée pourrait faire son chemin et aboutir à la mise en place d'un tel organe au sein de l'ONU<sup>110</sup>. Si elle aboutissait effectivement, ce serait enfin l'occasion donnée à un juge international d'être par la même occasion juge environnemental. L'espoir n'est donc pas totalement perdu de voir un jour le juge international dans la peau du juge environnemental. Tout dépendra dans les années à venir, de l'importance qui sera accordée au sein de la communauté internationale, au droit international de l'environnement. Cela devrait donc se faire à travers la promotion d'une de ses sources fondamentales à savoir la jurisprudence internationale à caractère environnemental. Pour y parvenir, les Etats, Organisations internationales et même les individus devraient s'y intéresser ou point de vouloir y soumettre leurs différends et autres questions d'ordre strictement environnemental. Au risque même de froisser les Etats, pourquoi ne pas doter cette juridiction de compétences extraordinaires qui lui permettraient de s'autosaisir lors qu'un problème environnemental survient entre deux ou plusieurs sujets de droit international ? Autant de questions qui méritent des réflexions ultérieures plus approfondies. L'espoir est toujours permis de voir une telle idée devenir réalité au sein de la société internationale.

---

<sup>110</sup> V. Le point III.3 de l'Appel de Limoges de 2011 suivant : « Appelons les États à s'engager dans des négociations devant aboutir à une véritable gouvernance mondiale de l'environnement [...] Par la création de mécanismes juridictionnels de résolution des conflits environnementaux y compris une Cour mondiale de l'environnement ». V. SINAI (A.) « Rio+20: les juristes de l'environnement lancent un appel et des recommandations » publié le 14 décembre 2011 sur le site suivant : <http://rio20.net/fr/iniciativas/rio20-les-juristes-de-lenvironnement-lancent-un-appel-et-des-recommandations/>; consulté le 20 février 2012.